

NOTE PREPARATOIRE A LA REUNION DU CONSEIL WALLON DE LA FISCALITE ET DES FINANCES

I. Contexte

Depuis l'exercice 2015, le financement des Régions provient de quatre sources importantes :

- l'autonomie fiscale ;
- des moyens supplémentaires liés notamment aux nouvelles compétences transférées ;
- un mécanisme de transition
- un mécanisme de solidarité nationale.

L'autonomie fiscale implique que les Régions peuvent prélever des centimes additionnels sur une partie de l'impôt des personnes physiques, tout comme elles peuvent accorder des réductions, des diminutions d'impôt, des augmentations d'impôt et des crédits fiscaux remboursables.

Conformément à l'article 54/1, § 3, alinéa 2, de la même loi spéciale, les recettes probables d'un exercice d'imposition donné sont estimées sur la base d'une méthodologie fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et après concertation avec les gouvernements des régions. A l'heure actuelle, cet arrêté royal n'existe pas.

Les centimes additionnels régionaux sont calculés sur l'impôt État réduit qui est défini à l'article 5/2 de la loi spéciale de financement, ce qui implique que l'impôt État réduit constitue l'un des éléments majeurs de l'estimation des centimes additionnels régionaux. Cependant, cette donnée n'apparaît pas en tant que tel dans les données de base et les méthodes de calcul de l'impôt des personnes physiques.

Les documents parlementaires¹ concernant le budget fédéral initial 2015 mentionnent que :

- l'estimation de l'impôt des personnes physiques régional repose sur une méthode approximative basée sur les principes appliqués dans le modèle de simulation réalisée par la BNB sur lequel les huit partis négociateurs de la Sixième Réforme de l'État se sont mis d'accord et sur lequel les décisions relatives aux modifications apportées à la loi

¹ DOC 54 - 0495/001, « Projet de loi contenant le budget des Voies et Moyens de l'année budgétaire 2015 page 153.

spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions se sont basées ;

- pour déterminer le nouveau concept de l'impôt État, sur la base du nouveau schéma de calcul de l'impôt des personnes physiques, une simulation a été effectuée sur un échantillon représentatif de contribuables en vue de la réalisation du projet de la loi spéciale modifiant la loi spéciale du 16 janvier 1989. La simulation, lors de laquelle l'ensemble des cotisations ont été recalculées en détail, a été effectuée sur les données les plus récentes pour lesquelles le délai d'imposition visé à l'article 359 du Code des impôts sur les revenus 1992 était écoulé au moment de la simulation, à savoir sur les données relatives à l'exercice d'imposition 2011.

Le nouveau concept d'« impôt État » pour l'exercice d'imposition 2011 (revenus de l'année 2010) a ainsi été estimé à :

Tableau 1 : Impôt Etat (x 1.000.000 EUR)

Impôt Etat	
Royaume	40.197
Région Flamande	25.530
Région Wallonne	11.373
Région de Bruxelles-Capitale	3.294
Source : DOC 54 0495/001, "Projet de loi contenant le budget des Voies et Moyens de l'année budgétaire 2015" page 154.	

Compte tenu que le produit de l'impôt des personnes physiques après les réductions d'impôt (de l'autorité régionale et du fédéral) s'élevait pour l'exercice d'imposition 2011 (revenus de l'année 2010) à **36,098 milliards d'euros**², on peut en déduire que les réductions d'impôt des autorités régionales et du fédéral s'élevaient pour cet exercice imposition à **4,099 milliards d'euros**.

Les documents parlementaires³ concernant le budget fédéral initial 2015 précisent que :

- les résultats ont ensuite été extrapolés à l'exercice d'imposition 2015, en fonction de l'évolution des paramètres (inflation, croissance, élasticité) connus à ce moment-là ;

² Cf. Tableau 3.

³ DOC 54- 0495/001, « Projet de loi contenant le budget des Voies et Moyens de l'année budgétaire 2015 pages 154-155.

- le produit des additionnels régionaux a été estimé à nouveau dans le cadre de la préparation du budget fédéral 2015 sur la base des résultats de cet échantillon, en appliquant toutefois les prévisions macro-économiques du budget économique du 11 septembre 2014. Les prévisions en matière de l'inflation et de la croissance réelle du produit intérieur brut ont été intégrées dans le simulateur de la BNB afin de déterminer l'impôt État par région pour l'exercice d'imposition 2015 (retenu pour l'année budgétaire 2015).

Dans le cadre de l'ajustement budgétaire fédéral, le SPF Finances a transmis le 26 mars les données suivantes concernant l'impôt État, l'impôt État réduit et l'impôt des personnes physiques régionales.

Tableau 2 : Impôt État, Impôt État Réduit, Impôt des personnes physiques régional (x 1.000 EUR)

	Ajusté mars 2015		Initial 2015		Différence	Variation
	Estimation		Estimation			
Impôt État						
Royaume	42.794.707,854	100,000%	45.951.034,208	100,000%	-3.156.326,353	-6,869%
Région Flamande	27.159.035,239	63,464%	28.964.249,782	63,033%	-1.805.214,543	-6,233%
Région Wallonne	12.248.019,198	28,620%	13.135.566,350	28,586%	-887.547,152	-6,757%
Région de Bruxelles-Capitale	3.387.653,418	7,916%	3.851.218,076	8,381%	-463.564,658	-12,037%
Centimes additionnels						
Royaume	11.122.344,571	100,000%	11.942.673,791	100,000%	-820.329,219	-6,869%
Région Flamande	7.058.633,259	63,464%	7.527.808,518	63,033%	-469.175,260	-6,233%
Région Wallonne	3.183.260,189	28,620%	3.413.933,694	28,586%	-230.673,505	-6,757%
Région de Bruxelles-Capitale	880.451,123	7,916%	1.000.931,578	8,381%	-120.480,455	-12,037%
Dépenses fiscales						
Royaume	2.859.945,211	100,000%	2.930.588,974	100,000%	-70.643,763	-2,411%
Région Flamande	1.861.444,946	65,087%	1.934.294,118	66,004%	-72.849,173	-3,766%
Région Wallonne	845.892,643	29,577%	828.642,238	28,276%	17.250,405	2,082%
Région de Bruxelles-Capitale	152.607,622	5,336%	167.652,618	5,721%	-15.044,996	-8,974%
Impôt des personnes physiques régional						
Royaume	8.262.399,361	100,000%	9.012.084,816	100,000%	-749.685,456	-8,319%
Région Flamande	5.197.188,313	62,902%	5.593.514,400	62,067%	-396.326,087	-7,085%
Région Wallonne	2.337.367,546	28,289%	2.585.291,456	28,687%	-247.923,910	-9,590%
Région de Bruxelles-Capitale	727.843,501	8,809%	833.278,960	9,246%	-105.435,459	-12,653%

Source : SPF FINANCES - FICHIERS TRANSMIS LE 26 MARS 2015

Entre le budget fédéral initial et le budget fédéral ajusté, les nouvelles prévisions du SPF Finances font apparaître que :

- « l'Impôt État » a diminué de 3,156 milliards d'euros ;
- « les centimes additionnels » ont diminué de 820,329 millions d'euros ;
- « l'Impôt des personnes physiques régional » a diminué de 749,685 millions d'euros après application des réductions d'impôts régionales

Selon le ministre fédéral des finances a précisé que ces nouvelles estimations n'avait aucun impact sur les recettes totales « impôt des personnes physiques » et les « taxes additionnelles perçues par les communes sur l'impôt des personnes physiques ».

II. Impôt Total

L'article 2, §3 du CIR 92 mentionne notamment que les termes « Impôt Etat », « Impôt Etat réduit », « Impôt des personnes physiques fédéral », « Centimes additionnels régionaux », « Impôt des personnes physiques régional » et « Impôt total » ont pour l'application du présent Code et des arrêtés pris en son exécution, la signification qui leur est donnée dans le titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

La loi sur le financement mentionne que **l'impôt total** est défini comme la somme de l'impôt des personnes physiques fédéral et de l'impôt des personnes physiques régional. Concrètement, il s'agit du produit global pour un exercice d'imposition de l'impôt des personnes physiques.

Le produit global estimé de l'impôt des personnes physiques pour un exercice d'imposition « t » (revenus de l'année t-1) est égal à la somme de trois composantes :

- le précompte professionnel imputé : il s'agit du précompte de la période « **t-1** », soit l'année au cours de laquelle les prévisions sont effectuées. Le précompte professionnel peut être estimé en combinant les réalisations (pour la partie écoulée de l'année) et une projection ;
- les versements anticipés imputés : il s'agit des versements anticipés effectués en « **t-1** ». Ils peuvent être estimés en combinant les réalisations et un ratio « Versements anticipés / Précompte professionnel de l'année antérieure » appliqué au précompte professionnel estimé pour l'année.
- le solde de droits constatés (les avertissements extrait de rôle de « **l'exercice d'imposition t** » positifs ou négatifs enrôlés au plus tard « **le 30 juin t+1** »).

Tableau 3 : Evolution du produit de l'impôt des personnes physiques (x 1.000.000 EUR) – Source : Budget des voies et moyens

Produit de l'impôt des personnes physiques (exercice d'imposition)													
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Région Flamande	17.965,25	19.161,09	19.435,22	19.269,26	18.361,80	19.627,06	20.400,78	21.726,13	22.519,61	22.420,42	22.779,68	23.622,16	24.961,79
Région Wallonne	8.098,47	8.525,72	8.634,19	8.608,03	7.985,20	8.758,64	9.128,31	9.653,73	10.110,37	10.144,27	10.289,02	10.675,76	11.137,06
Région Bruxelles-Capitale	2.590,59	2.697,84	2.704,52	2.640,04	2.522,04	2.615,99	2.710,04	2.871,88	3.027,94	3.004,15	3.029,41	3.164,54	3.320,07
Royaume	28.654,30	30.384,65	30.773,92	30.517,33	28.869,04	31.001,69	32.239,14	34.251,75	35.657,91	35.568,84	36.098,11	37.462,45	39.418,93
Source									Doc 53 - 1347/001 page 174	Doc 53 - 2112/001 page 64	Doc 53 - 2769/001 page 68	Doc 53 3070/001 page 118	Doc 54 0495/001 page 114
Statut									Fixation définitive	Fixation définitive	Fixation définitive	Estimation	Estimation
Produit de l'impôt des personnes physiques (taux de croissance)													
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Région Flamande		6,66%	1,43%	-0,85%	-4,71%	6,89%	3,94%	6,50%	3,65%	-0,44%	1,60%	3,70%	5,67%
Région Wallonne		5,28%	1,27%	-0,30%	-7,24%	9,69%	4,22%	5,76%	4,73%	0,34%	1,43%	3,76%	4,32%
Région Bruxelles-Capitale		4,14%	0,25%	-2,38%	-4,47%	3,73%	3,60%	5,97%	5,43%	-0,79%	0,84%	4,46%	4,91%
Royaume		6,04%	1,28%	-0,83%	-5,40%	7,39%	3,99%	6,24%	4,11%	-0,25%	1,49%	3,78%	5,22%

Tableau 4 : Evolution du produit de l'impôt des personnes physiques (x 1.000 EUR) – Source : Rapport annuel SPF FINANCES 2012

	Exercice d'imposition 2009	Exercice d'imposition 2010	Exercice d'imposition 2011	Exercice d'imposition 2012	Différence en % 2010 2009	Différence en % 2011 2010	Différence en % 2012 2011
Impôt des personnes physiques	35.828.963	35.803.496	36.202.838	37.107.909	-0,07%	1,12%	2,50%
Versements anticipés imputés	1.667.914	1.591.911	1.529.717	1.437.781	-4,56%	-3,91%	-6,01%
Précomptes imputés	38.492.016	38.630.166	39.908.422	41.666.702	0,36%	3,31%	4,41%
Versements anticipés et précomptes imputés	40.159.930	40.222.077	41.438.139	43.104.483	0,15%	3,02%	4,02%
Rapport entre impôt global et versements anticipés précomptes imputés	89,22%	89,01%	87,37%	86,09%	-0,23%	-1,85%	-1,46%
Soldes enrôlés positifs	2.151.564	2.466.528	2.286.318	2.293.408	14,64%	-7,31%	0,31%
Soldes enrôlés négatifs	-6.482.531	-6.885.109	-7.521.619	-8.289.982	6,21%	9,24%	10,22%
Solde enrôlés	-4.330.967	-4.418.581	-5.235.301	-5.996.574	2,02%	18,48%	14,54%

Source : Rapport annuel SPF Finances 2012 point 3.1.3 - Répartition de l'impôt global sur les revenus -

http://www.rapportannuel.finances.belgium.be/sites/default/files/content/download/files/rapport_chiffre_2012.pdf

Tableau 5 : Evolution du produit de l'impôt des personnes physiques (x 1.000 EUR) – Source : Rapport annuel SPF FINANCES 2013

	Exercice d'imposition 2011	Exercice d'imposition 2012	Exercice d'imposition 2013	Différence en % 2012 2011	Différence en % 2013 2012
Impôt des personnes physiques	36.148.471	37.578.954	39.464.352	3,96%	5,02%
Versements anticipés imputés	1.503.378	1.418.806	1.437.250	-5,63%	1,30%
Précomptes imputés	39.926.892	42.111.718	43.652.504	5,47%	3,66%
Versements anticipés et précomptes imputés	41.430.270	43.530.524	45.089.754	5,07%	3,58%
Rapport entre impôt global et versements anticipés précomptes imputés	87,25%	86,33%	87,52%	-1,06%	1,39%
Soldes enrôlés positifs	2.044.506	2.274.145	2.370.300	11,23%	4,23%
Soldes enrôlés négatifs	-7.326.305	-8.225.715	-7.995.702	12,28%	-2,80%
Solde enrôlés	-5.281.799	-5.951.570	-5.625.402	12,68%	-5,48%
<p>Source : Rapport annuel SPF Finances 2013 point 3.1.3 - Répartition de l'impôt global sur les revenus - http://www.rapportannuel.finances.belgium.be/fr/print/print-pdf/numbers</p>					

Sur la base des tableaux 3 et 4 :

- l'ordre de grandeur du produit de l'impôt des personnes physiques est pour l'exercice d'imposition :
 - 2012 (revenus de l'année 2011), de plus ou moins 37,4 milliards d'euros ;
 - 2013 (revenus de l'année 2012), de plus ou moins 39,4 milliards d'euros soit une hausse de 5,22% par rapport à l'année précédente.
- le rapport entre le produit de l'impôt des personnes physiques et les sommes imputées sur ce produit (à savoir les versements anticipés et les précomptes imputés) est situé entre 86% et 88%. On remarque une certaine stabilité de ce ratio depuis 2009.

III. Impôt Etat

L'article 5/2, § 2 de la LSF prévoit que « l'impôt Etat » est obtenu après application des opérations suivantes en appliquant la législation fiscale fédérale :

1. déterminer le revenu imposable dont une partie est imposable globalement et une partie est imposable distinctement;
2. déterminer l'impôt de base en appliquant les barèmes de l'impôt des personnes physiques au revenu imposable globalement;
3. déterminer l'impôt à répartir en diminuant l'impôt de base de l'impôt afférent à la quotité du revenu exemptée d'impôt;
4. déterminer le principal en appliquant à l'impôt à répartir les réductions suivantes :
 - a) la réduction pour pensions et revenus de remplacement;
 - b) la réduction pour revenus d'origine étrangère;
5. déterminer l'impôt total sur les revenus imposés distinctement en appliquant à ces revenus les taux d'impôt correspondants;
6. additionner le principal visé au 4 et l'impôt total sur les revenus imposés distinctement visé au 5;
7. diminuer le total obtenu au 6 de l'impôt afférent aux dividendes, intérêts, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et plus-values sur valeurs et titres mobiliers.

**Tableau 6 : Schéma du calcul de l'impôt des personnes physiques
(fédéral et régional)**

Composition du revenu imposable		
+	Revenus nets des capitaux et biens mobiliers	
+	Revenus nets des biens immobiliers	
+	Revenus nets professionnels	
+	Revenus nets divers	
-	Déduction des revenus nets: rentes alimentaires (⁴)	
= Revenu imposable (RI globalement + RI distinctement)		
calcul de l'impôt		
Impôt sur les revenus imposés distinctement (A)	Impôt de base suivant le barème fédéral sur le RIG (B)	
	- impôt afférent à la quotité du revenu exemptée d'impôt	
	= Impôt à répartir	
	- Réduction pour pensions et revenus de remplacement	
	- Réduction pour revenus d'origine étrangère	
	= Principal	
Addition de l'impôt sur les revenus imposés distinctement et du principal sur les revenus imposés globalement		
(A + B)		
Impôt afférent aux intérêts, dividendes, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et aux plus-values sur titres et valeurs mobiliers imposés comme revenus divers	Impôt afférent aux autres revenus	Additionnels régionaux sur l'impôt Etat réduit
	= impôt Etat	
	- (Impôt Etat * facteur d'autonomie)	
	= <i>Impôt Etat réduit</i>	
- Autres réductions d'impôt fédérales		+ Augmentations d'impôt

⁴ Les déductions existant antérieurement sont devenues soit des réductions déductibles de l'impôt Etat réduit (libéralités, garde d'enfants, employé de maison) soit des réductions déductibles des additionnels régionaux.

	régionales
	- diminutions régionales
	- réductions d'impôt régionales
solde; si = 0 éventuellement déduire la partie non imputée de réductions d'impôt fédérales qui peut être imputée sur le solde positif de la région	solde; si = 0 éventuellement déduire la partie non imputée de diminutions et réductions d'impôt régionales qui peut être imputée sur le solde positif fédéral
= Impôt des personnes physiques fédéral (peut être négatif)	= Impôt des personnes physiques régional (peut être négatif)
<u>= Impôt total (ne peut jamais être négatif)</u>	
(+) augmentations fédérales	
(-) éléments fédéraux imputables non-remboursables	
(-) crédits d'impôt fédéraux et régionaux remboursables	
(-) éléments fédéraux imputables et remboursables	
(+) centimes additionnels commune et agglomération sur "l'impôt total"	
= Impôt à payer ou à rembourser	

Comme l'illustre le tableau 6, le nouveau concept « **Impôt État** » est déterminé :

- **avant** l'application des réductions d'impôt régionales et fédérales ;
- les impôts sur les revenus mobiliers ne sont pas pris en considération.

Sur la base de la note « Méthode de calcul de l'IPP régional⁵ » présentée par le SPF Finances à l'occasion de la réunion du 2 avril avec les entités fédérées, l'impôt Etat est pour l'exercice d'imposition 2015 (revenus de l'année 2014) estimé à **42,79 milliards d'euros**.

Tableau 7 : Impôt Etat à législation courante (x 1.000.000 EUR)

	Revenus 2012	Revenus 2013	Revenus 2014
IPP Etat à législation courante	41.174,60	42.247,70	42.794,70

⁵ Note réalisée par le SPF Finances.

Pour passer de « **l'impôt Etat** » au concept « **d'impôt total** » tel que repris dans la loi de financement, il faut par conséquent :

- **ajouter à l'impôt Etat**, l'impôt sur les revenus mobiliers et sur les revenus divers à caractère mobilier ;
- **et retirer à l'impôt Etat**, les réductions d'impôt octroyées pour des dépenses fiscales (fédérales ou régionales).

IV. Impôt Etat réduit

L'impôt État réduit est obtenu en appliquant sur l'impôt État une réduction qui est égale à cet impôt État multiplié par le facteur d'autonomie⁶.

Le facteur d'autonomie est déterminé de telle manière que la recette de l'impôt des personnes physiques régional soit égale :

- aux moyens obtenus par les régions de l'impôt des personnes physiques et calculée conformément à la loi de financement⁷ pour l'année de la mise en place du nouveau régime à savoir 2015 (part attribuée des recettes IPP) ;
- diminuée du terme négatif, à l'exclusion du montant transféré dans le mécanisme de transition ;
- et majorée de 40 % de la dotation « dépenses fiscales » transférer aux régions. Ce montant est mentionné à l'article 35nonies de la LSF.

Pour l'année du démarrage 2015, il est déterminé⁸ (à titre provisoire) sur la base des chiffres retenus en décembre 2013 par les négociateurs de la LSF ; ce facteur d'autonomie a été fixé à **25,990 %**.

⁶ Article 5/2, § 1^{er} de la LSF.

⁷ Article 33 de la LSF.

⁸ Cf. Tableau 1 (détermination du facteur d'autonomie).

**Tableau 8 : Détermination provisoire du facteur d'autonomie (x
1.000.000 EURO)**

Détermination du facteur d'autonomie pour les exercices d'imposition 2015 à 2017	
Dotations Impôt des personnes physiques (A)	15.259
Terme négatif (B)	(4.534)
Dépenses fiscales – à savoir 40% de la dotation fixée à l'article 35nonies de la LSF (C)	1.219
Total (A – B + C)	11.944
Impôt Etat	45.957
Facteur d'autonomie ⁹	25,990 ^{10%}

Ce facteur d'autonomie de 25,990% sera appliqué pour les exercices d'imposition 2015, 2016 et 2017.

Le facteur d'autonomie définitif qui sera appliqué à partir de l'exercice d'imposition 2018¹¹, sera calculé sur la base des chiffres définitifs de l'année civile 2015.

Le facteur d'autonomie définitif sera égal au rapport obtenu entre les deux éléments suivants :

- au numérateur un montant correspondant aux dotations définitives pour l'année budgétaire 2015 ;
- au dénominateur l'impôt État de l'exercice d'imposition 2015 sur la base des recettes perçues au plus tard le 31 décembre 2016.

L'impôt État réduit est lui-même égal à 74,010 %¹² de l'impôt État, tel que défini à l'article 5/2, § 2, de la même loi spéciale.

⁹ Le facteur d'autonomie est exprimé en pourcent et arrondi mathématiquement à 3 décimales.

¹⁰ A savoir 11.944 divisé par 45.957.

¹¹ C'est-à-dire à partir des revenus de l'année 2017.

¹² 100% - 25,990%.

V. Méthodologie pour déterminer l'impôt Etat

Conformément à l'article 54/1, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale de financement, les Régions reçoivent depuis le 1^{er} janvier 2015, mensuellement, des acomptes sur leurs recettes de l'impôt des personnes physiques.

La méthode utilisée dans le cadre de cette estimation doit, conformément à l'article 54/1, § 3, alinéa 2, de la même loi spéciale, être fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et après concertation avec les gouvernements des régions.

L'estimation se fera par le Service d'encadrement Expertise et Support stratégiques du Service Public Fédéral Finances, qui est également chargé des estimations des recettes fédérales de l'impôt des personnes physiques.

1. Méthode proposée par la Région Wallonne

La méthode proposée par la Région Wallonne a pour point de départ la détermination du produit global estimé de l'impôt des personnes physiques pour un exercice d'imposition « t » (revenus de l'année t - 1).

Ce produit global est déterminé de la même manière que le fait l'Etat fédéral pour estimer les recettes d'impôt des personnes physiques pour un exercice d'imposition « t ».

Comme mentionné précédemment (p.4), le produit global estimé de l'impôt des personnes physiques pour un l'exercice d'imposition « t » (revenus de l'année t-1) est égal à la somme de trois composantes :

- le précompte professionnel imputé ;
- les versements anticipés imputés ;
- le solde de droits constatés (c'est-à-dire les avertissements extrait de rôle de « l'exercice d'imposition Y » positifs ou négatifs enrôlés au plus tard « le 30 juin t+1 »).

Le précompte professionnel de l'année « t-1 » est estimé à partir de variables macroéconomiques.

On peut, soit se baser sur le précompte professionnel imputé, soit se baser sur les recettes de caisse, majorées des dispenses de versements et

corrigée du délai de paiement normal (ce qui correspond au précompte professionnel en base SEC).

Les versements anticipés de l'année « **t-1** » peuvent être estimés en combinant les réalisations et un ratio « Versements anticipés / Précompte professionnel de l'année antérieure » appliqué au précompte professionnel estimé pour l'année.

Le produit global de l'impôt des personnes physiques de l'exercice « **t** » est estimé, économétriquement, à partir des variables macroéconomiques.

On déduit du produit global (estimé) de l'impôt des personnes physiques le précompte professionnel (estimé) et les versements anticipés (estimés). Par différence, on obtient un solde de droits constatés.

Cette méthode est celle qui est utilisée pour déterminer, dans le cadre du budget fédéral, le précompte professionnel, les versements anticipés et les « rôles impôt des personnes physiques ».

Au produit global estimé de l'impôt des personnes physiques pour un exercice d'imposition « **t** » (revenus de l'année **t- 1**), on ajoute :

- les réductions d'impôts octroyées par la Région dans le cadre de l'exercice de ses compétences (exclusives ou partagées) ;
- les réductions d'impôt octroyées par l'Etat fédéral dans le cadre de l'exercice de ses compétences (exclusives ou partagées).

Du montant obtenu, on déduit les revenus mobiliers imposables globalement ou distinctement : ceux-ci ne constituent qu'une infime partie du produit global imposable.

Le tableau 9 illustre la méthode préconisée par la Région Wallonne pour l'estimation des additionnels régionaux.

Tableau 9 : Détermination de l'impôt Etat réduit

	les données sont-elles disponibles ?	Montant
Produit global de l'impôt des personnes physiques		
<ul style="list-style-type: none"> précompte professionnel (imputé) 	oui. Le précompte professionnel est estimé dans le cadre du budget fédéral	A
<ul style="list-style-type: none"> versements anticipés 	oui. Les versements anticipés sont estimés dans le cadre du budget fédéral	B
<ul style="list-style-type: none"> rôles 	oui. Le montant des rôles est déduit des estimations précédentes	C
Impôt Total = D		= A + B + C
Réductions d'impôts fédérales	Calcul d'actualisation réalisable à partir de l'inventaire des dépenses fiscales.	E
Réductions d'impôts régionales	oui. Les réductions d'impôt sont déjà calculées dans le cadre de l'application de la LSF.	F
Total = G		= D + E + F
Revenus mobiliers = H	Les revenus mobiliers imposables globalement ou distinctement ne constituent qu'une infime partie du revenu imposable.	$G * 0,5\%^{13}$
Impôt Etat réduit = I		= G - H
Centimes additionnels		= (I - I * 25,990%)*35,117%

En repartant des données du Comité de Monitoring du 19 mars 2015 (cf. tableau 10), l'estimation de l'impôt Etat s'effectuerait de la manière suivante (tableau 11).

¹³ Par mesure de précaution, ce pourcentage représente l'échelle haute des évaluations.

Tableau 10 : Estimation macroéconomique des recettes fiscales
« impôt des personnes physiques »

Tabel 13: Macro-economische raming van de belangrijkste belastingontvangsten



	2013	2014	2015	
	Verwezen- lijkingen	Verwezen- lijkingen	Verwachte ontvangsten	
I. Personenbelasting "ESR"				I. Impôt des personnes physiques "SEC"
I.1. Globale FB-opbrengst, aanslagjaar t-1				I.1 Produit global IFP, exercice t-1
Nominale loename van het globaal inkomen	2,7 %	1,2 %	1,1 %	Croissance nominale du revenu global
Inflatie voorgaand jaar (t-1)	2,8 %	1,1 %	0,3 %	Inflation décalée d'un an (t-1)
Reële groei voet	-0,2 %	0,1 %	0,8 %	Taux de croissance réelle
Groei globale FB-opbrengst, excl. maatregelen en verschuivingen	2,8 %	1,2 %	1,4 %	Croissance du produit global IFP, hors mesures et glissements
→ Globale FB-opbrengst bij lopende wetgeving	40 364,4	40 652,5	40 472,6	Produit global IFP à législation courante
Item groei voet	3,5 %	0,7 %	-0,4 %	Item taux de croissance
Bijkomende weerslag van de maatregelen (excl. indexering)	345,0	- 193,3	- 745,2	Incidences complémentaires des mesures (hors indexation)
Globale FB-opbrengst bij wetgeving t-1	40 018,5	40 845,8	41 217,8	Produit global IFP à législation de t-1
I.2 Bedrijfsvoorheffing "ESR"				I.2 Prélèvement professionnel "SEC"
Nominale lonestijging	1,0 %	1,0 %	0,9 %	Croissance nominale des salaires
Nominale groei van de sociale uitkeringen	4,4 %	1,1 %	1,3 %	Croissance nominale des allocations sociales
Inflatie voorgaand jaar (t-1)	2,8 %	1,1 %	0,3 %	Inflation décalée d'un an (t-1)
Reële groei van de reële lonen	-0,9 %	-0,1 %	0,5 %	Croissance réelle des salaires réels
Reële groei van de uitkeringen	1,5 %	0,0 %	0,9 %	Croissance réelle des allocations
Groei bedrijfsvoorheffing, excl. maatregelen en verschuivingen	1,8 %	1,7 %	1,8 %	Croissance du prélèvement professionnel, hors mesures et glissements
→ Bedrijfsvoorheffing "ESR" bij lopende wetgeving	45 395,0	46 178,3	46 306,4	Pr P "SEC" à législation courante
Maatregelen (excl. indexering van de belastingsschalen en vrijstellingen)	32,8	- 38,0	- 50,0	Mesures (hors indexation des barèmes fiscaux et hors dispenses)
Bedrijfsvoorheffing "ESR" bij wetgeving t-1	45 355,3	46 216,3	46 896,4	Pr P "SEC" à législation de t-1
	0,0	1,9%	1,5%	
I.3 Voorafbetalingen personenbelasting				I.3 Versements anticipés personnes physiques
→ Voorafbetalingen bij lopende wetgeving	1 516,3	1 503,7	1 535,3	Versements anticipés à législation courante
Bijkomende weerslag van de maatregelen (excl. indexering)				Incidences complémentaires des mesures (hors indexation)
Voorafbetalingen personenbelasting bij wetgeving t-1	1 516,3	1 503,7	1 535,3	Versements anticipés personnes physiques à législation de t-1
I.4 Kollieren PB "ESR"				I.4 Rôles IFP "SEC"
Saldo vastgestelde rechten bij wetgeving t-1	-6 663,1	-6 674,1	-7 213,9	Solde des droits constatés à législation t-1
Inachtneming van de vorige aanslagjaren en van de niet-geïnde rechten	-5 483,7	-5 620,5	-5 772,4	Prise en compte des exercices antérieurs et des droits non perçus
Kollieren FB bij wetgeving t-1		-4 480,4	-5 492,9	Rôles IFP à législation de t-1
Bijkomende weerslag van de maatregelen (excl. indexering), vorig aanslagjaar			139,4	Incidences complémentaires des mesures (hors indexation), ex antérieur
Bijkomende weerslag van de maatregelen (excl. indexering), lopend aanslagjaar			- 84,8	Incidences complémentaires des mesures (hors indexation), ex en cours
Bijkomende weerslag van de maatregelen excl. globale opbrengst				Incidences complémentaires des mesures hors produit global
Verschuivingen en diverse factoren			5,0	Glissements et facteurs divers
Kollieren PB bij lopende wetgeving	-4 633,1	-4 480,9	-5 433,1	Rôles IFP à législation courante

Tableau 11 : Détermination de l'impôt Etat réduit « exercice d'imposition 2015 » (x 1.000.000 euros)

		Montant
Produit global de l'impôt des personnes physiques		
• précompte professionnel (imputé)	A	46.178,30 ¹⁴
• versements anticipés	B	1.503,70 ¹⁵
• rôles	C	(7.067,50) ¹⁶
Impôt Total = D	= A + B + C	= 40.652,50
<i>Remarque : le rapport entre le produit global de l'impôt des personnes physiques exercice d'imposition 2015 (revenus de l'année 2014) et les sommes imputées (à savoir le précompte professionnel et les versements anticipés) s'élève à 85,26% (à savoir 40.062,50/47.682,00). Ceci est conforme aux observations du passé (cf. les tableaux 4 et 5).</i>		
Réductions d'impôts fédérales	E	1.400,00 ¹⁷
Réductions d'impôts régionales	F	2.859,94 ¹⁸
Total = G	= D + E + F	= 44.912,44
Revenus mobiliers = H	G * 0,5%	224,56 ¹⁹
Impôt Etat réduit = I	= G - H	= 44.687,88
Centimes additionnels	= (I - I * 25,990%) * 35,117%	= 11.628,54

Sur la base du Tableau 11 synthétisant les résultats de l'approche de la Région Wallonne, on peut en déduire qu'entre le budget fédéral initial et le budget fédéral ajusté, les nouvelles prévisions font apparaître que :

- « l'Impôt Etat » a diminué de 1,039 milliards d'euros ;
- « les centimes additionnels » ont diminué de 314,13 millions d'euros ;

¹⁴ Comité de monitoring du 19 mars 2015 – Table 13 – Page 28 - Ligne Précompte professionnel SEC à législation courante.

¹⁵ Comité de monitoring du 19 mars 2015 – Table 13 – Page 28 – Ligne Versements anticipés à législation courante.

¹⁶ Comité de monitoring du 19 mars 2015 – Table 13 – Page 28 – Ligne Produit global IPP à législation courante duquel on retire le montant repris aux lignes Précompte professionnel SEC à législation courante et Versements anticipés à législation courante.

¹⁷ Cf. Tableau 13.

¹⁸ Cf. Tableau 12.

¹⁹ Ce montant est surévalué dans la mesure où la note transmise par le SPF Finances (cf. annexe 1) mentionne que les revenus mobiliers imposables ne constituent qu'une infime partie du revenu imposable (0,02% pour les dernières années).

- « l'impôt des personnes physiques régional tenant compte des réductions d'impôt régionales²⁰ » a diminué de 243,49 millions d'euros.

Les « dépenses fiscales régionalisées » sont estimées pour l'exercice d'imposition 2015 (revenus de l'année 2014) à **2.859,945 millions d'euros**.

Tableau 12 : Dépenses fiscales régionalisées à législation courante (exercice d'imposition 2015)

Geregionaliseerde fiscale uitgaven / Dépenses fiscales régionalisées					(x 1.000 euro)
AJ 2015 / EI 2015	VG	WG	BHG	totaal	
Maison d'habitation	1.626,058	736,071	122,606	2.484,735	Eigen woning
Sécurité	21,904	12,248	1,620	35,772	Beveiliging
Entretien et restauration monuments classés	0,320	0,064	0,213	0,598	Onderhoud en restauratie beschermde monumenten
ALE et titres services	160,127	71,721	25,843	257,692	PWA en dienstcheques
Dépenses d'économie d'énergie, hors prêts verts	52,249	25,581	2,171	80,000	Energiebesparende uitgaven, excl. groene leningen
Travaux de rénovation "grandes villes"	0,172	0,081	0,091	0,345	Restauratiewerken grootstedelijk beleid
Travaux de rénovation habitations à loyers modérés	0,614	0,127	0,064	0,805	Restauratiewerken woningen redelijke huurprijs
Total	1.861,445	845,893	152,608	2.859,945	Totaal

Bron : FOD Financiën, Stafdienst BEO - Studiedienst

Tableau 13 : Dépenses fiscales fédérales par exercice d'imposition (x 1.000.000 euros)

	2009	2010	2011	2012	2013
Epargne long terme	244,51	268,53	278,3	275,4	266,34
Épargne pension	405,49	496,04	514,41	522,19	512,04
Cotisation assurance-groupe	92,67	119,37	117,75	118,96	106,21
Libéralités	46,85	50,81	64,89	62,11	58,34
Réduction d'impôt pour heure supplémentaire	117,17	141,68	173,27	184,46	192,75
Crédit d'impôt pour faibles revenus d'activités	99,13	114,41	119,24	118,57	124,7
Crédit d'impôt pour travailleurs bas salaires				43,64	41,89
Frais de garde d'enfants	97,04	128,32	137,54	148,68	139,8
Total	€ 1.102,86	€ 1.319,16	€ 1.405,40	€ 1.474,01	€ 1.442,07
Source : Budget des Voies et Moyens - Année budgétaire 2015 - Doc 54 0495/006					

²⁰ Ce qui constitue la base pour le calcul des avances prévues à l'article 54/1, § 3 de la LSF.

2. Méthode du bureau fédéral du plan

La méthodologie proposée par la Région Wallonne s'inspire de celle utilisée par le Bureau fédéral du plan²¹.

Soit T , l'IPP payé par les contribuables d'une région quelconque tel que :

$$T = T_B - E \quad (1)$$

Avec T_B l'impôt résultant de l'application du barème et E des réductions d'impôt forfaitaires.

Suite à la régionalisation partielle de l'impôt, T sera désormais payé, pour partie, à l'autorité régionale (T_r) et, pour partie, au pouvoir fédéral (T_f) :

$$T = T_f + T_r \quad (2)$$

Les réductions d'impôt (E) sont soit exclusivement à charge de l'autorité régionale (E_r), soit à charge du pouvoir fédéral (E_f) ou encore déduites en amont de l'assiette d'imposition de l'impôt régional et fédéral (E_c) :

$$E = E_r + E_f + E_c \quad (3)$$

Les réductions d'impôt en amont de l'impôt de base (E_c) comprennent les réductions pour revenus de remplacement, pour revenus d'origine étrangère et le « coût » de la tranche exonérée.

Sur la base des équations (1), (2) et (3), l'impôt total payé par les contribuables d'une région devient :

$$T = T_f + T_r = T_B - E_r - E_f - E_c \quad (3)$$

$$T_r = T_B - T_f - E_r - E_f - E_c \quad (3 \text{ bis})$$

En soustrayant de l'impôt de base, les réductions d'impôt exclusivement à charge du pouvoir fédéral, l'impôt fédéral s'exprime de la manière suivante (avec β : le facteur d'autonomie) :

$$T_f = (1 - \beta) \times (T_B - E_c) - E_f \quad (4)$$

$$T_f + E_f = (1 - \beta) \times (T_B - E_c) \quad (4 \text{ bis})$$

²¹ L'élasticité de l'impôt des personnes physiques – Approche macroéconomique prospective de l'élasticité nationale et de l'élasticité de l'impôt régionalisé – Mars 2012 – Vincent Frogneux et Michel Saintrain.

L'impôt régional proportionnel à l'impôt fédéral de base peut s'exprimer de la manière suivante (avec σ : le taux de l'impôt régional) :

$$T_r = \sigma \times (1 - \beta) \times (T_B - E_c) - E_r \quad (5)$$

Sur la base des équations (4bis) et (5), l'impôt régional peut s'exprimer de la manière suivante :

$$T_r = \sigma \times (T_f + E_f) - E_r \quad (6)$$

De manière schématique, les « agrégats » nécessaires pour calculer les parts régionales et fédérales de l'impôt sont les suivants :

		Total	Parts régionales
T dont	L'impôt payé par les contribuables d'une région quelconque	$\Sigma (C_i - D_i - E_i)$	$C_i - D_i - E_i$
1. $T_B - E_c$ dont	L'impôt avant réductions d'impôt exclusives dont	$\Sigma (A_i - B_i) = \Sigma C_i$	$(A_i - B_i) = C_i$
T_B	L'impôt résultant de l'application du barème	ΣA_i	A_i
E_c	Les réductions d'impôt en amont de l'impôt de base	ΣB_i	B_i
2. E_r	Les réductions d'impôt seront exclusivement à charge de l'autorité régionale	ΣD_i	D_i
3. E_f	Les réductions d'impôt à charge de l'autorité fédérale	ΣE_i	E_i

L'estimation des centimes additionnels réalisée en mars 2015 par le Bureau fédéral du plan fait apparaître que les centimes additionnels s'élèvent à **11,609 milliards d'euros**²².

²² On constate que la différence entre le résultat de l'approche de la Région Wallonne et le résultat de l'approche du Bfp n'est que de 0,0016 %

3. Méthode proposée par le SPF Finances

La méthodologie proposée par le SPF Finances se décompose en trois étapes :

- la première étape consiste à déterminer le produit global de l'impôt des personnes physiques ;
- la seconde étape consiste à passer du produit global de l'impôt au concept « d'impôt Etat » tel que repris dans la loi de financement ;
- la troisième étape consiste à séparer l'impôt Etat » entre un impôt des personnes physiques fédéral et un impôt des personnes physiques régional sur la base du facteur d'autonomie.

Le SPF Finances estime l'impôt Etat en concept « post-LSF ». Ceci est fait par le modèle de micro-simulation SIRE. Ce modèle de micro-simulation de l'impôt sur le revenu a été développé au service d'Etudes du SPF Finances.

La dernière version du modèle (basée sur les données de l'exercice d'imposition 2013) a été adapté pour fournir une version qui intègre l'évolution de la législation fiscale sur la période 2012-2015, en ce compris la nouvelle loi spéciale sur le financement. Cette nouvelle version recalcule, pour chaque ménage repris dans l'échantillon, l'impôt dans un contexte « post-LSF » et fournit donc l'impôt Etat.

Sur la base de la note « Méthode de calcul de l'IPP régional²³ » transmise par le SPF Finances, l'évolution de l'impôt Etat serait la suivante :

Tableau 14 : Impôt Etat à législation courante (x 1.000.000 EUR)

	Revenus 2012	Revenus 2013	Revenus 2014
IPP Etat à législation courante	41.174,60	42.247,70	42.794,70

Les résultats obtenus amènent les deux remarques suivantes :

- a) quant au point de départ (41.174,60 millions d'euros)

Le tableau 3 fait apparaître que le produit global de l'impôt des personnes physiques exercice d'imposition 2013 (revenus de l'année 2012) est estimé à **39.418,93 millions d'euros**²⁴. La différence

²³ Cf. Annexe n°1.

²⁴ Doc 53 3070/001 page 118.

entre l'IPP Etat à législation courante et le produit global de l'impôt des personnes physiques s'élèverait par conséquent à **1.755,67**²⁵ millions d'euros.

Pour rappel, pour passer de « l'impôt Etat » au concept « d'impôt total » tel que repris dans la loi de financement, il faut par conséquent :

- ajouter à l'impôt Etat, l'impôt sur les revenus mobiliers et sur les revenus divers à caractère mobilier ;
- et retirer à l'impôt Etat, les réductions d'impôt (**fédérales et régionales**) octroyées pour les dépenses fiscales qui sont de l'ordre de 4 milliards d'euros.

A titre de comparaison, la différence de 1.755,67 millions d'euros représente à peine 61,39%²⁶ des réductions d'impôts régionales prévue pour l'exercice d'imposition 2015.

b) quant au point d'arrivée (42.794,70 millions d'euros)

Sur la base des données transmises par le SPF finances, l'impôt total **avant déduction** des dépenses fiscales « fédérales » s'élèverait sur la base des données transmises par le SPF finances à **40.149,81**²⁷ millions d'euros pour l'exercice d'imposition 2015 (revenus de l'année 2014).

Si l'on déduit de ce montant, le montant des « dépenses fiscales fédérales » que l'on estime à 1.400 millions d'euros (estimation sur la base des dépenses fiscales reprises au Tableau 13), l'impôt total exercice d'imposition 2015 (revenus de l'année 2014) s'élèverait par conséquent à **38.749,81 millions d'euros**.

Il convient de noter que l'impôt total s'élevait **pour l'exercice d'imposition 2013** (année 2012)²⁸ à **39.418,93 millions d'euros**²⁹.

²⁵ 41.174,60 – 39.418,93.

²⁶ 1.755,67 / 2.859,94.

²⁷ A savoir (42.794,70 + 42.794,70 * 0,5%) – 2.859,94.

²⁸ A savoir les derniers résultats disponibles.

²⁹ Cf. Tableau 3 - Doc 53 3070/001 page 118.

Tableau 15 : Passage de l'impôt Etat à l'impôt Total

	Revenus 2014
IPP Etat à législation courante (Chiffres fournis par le SPF Finances)	42.794,70
Revenus mobiliers (0,5%)	215,05
Solde	43.009,75
Dépenses fiscales régionalisées (réduction d'impôt – crédit d'impôt)	-2.859,94
Solde	40.149,81
Dépenses fiscales fédérales (réduction d'impôt – crédit d'impôt)	1.400,00
Solde = Impôt Total	38.749,81

Lorsqu'on compare le résultat obtenu (38.749,81 millions d'euros) via la méthodologie proposée par le SPF Finances avec l'impôt global Etat (estimé) de l'exercice d'imposition 2013, on constate une diminution de l'impôt total entre l'année 2012 et 2014 de l'ordre de **1,70%**³⁰ ce qui a pour effet que l'impôt total de l'année 2014 se situerait à un niveau inférieur à celui de l'année 2012 !

Cette diminution serait encore plus importante (à savoir **2,22%**) si on ignorait pour l'année 2012 (exercice d'imposition 2013) la dépense fiscale relative à la réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie.

Les prévisions macro-économiques de l'année 2014 (en matière d'inflation ou de la croissance réelle du produit intérieur brut) ne permettent pas d'expliquer une telle dégradation de l'impôt total.

En conclusion, les résultats auxquels aboutissent la méthodologie proposée par le SPF Finances font apparaître une incohérence entre d'une part, l'impôt Etat et l'impôt total. Cette incohérence aboutit à une sous-évaluation manifeste de l'impôt total et par conséquent de l'impôt Etat avant application des réductions fiscales.

Le résultat obtenu par la méthodologie utilisée par le SPF Finances n'est pas cohérent avec les résultats des années précédentes et par conséquent n'est pas fiable.

³⁰ A savoir $(39.418,929 - 38.749,81) / 39.418,929$.

VI. Annexes

- Annexe 1 : Méthode de calcul de l'IPP régional (note du SPF Finances du 31 mars 2015)
- Annexe 2 : Méthode de calcul de l'IPP régional (note du SPF Finances 2013)
- Annexe 3 : Arrêté Royal soumis aux Régions au mois de décembre 2014.
- Annexe 4 : Note signée par Hans Dhondt du 25 avril validant les chiffres jusqu'à l'exercice d'imposition 2014 de l'impôt Etat et des centimes additionnels.



Service Public
Fédéral

FINANCES

SERVICE D'ENCADREMENT

EXPERTISE ET SUPPORT STRATÉGIQUE

Service d'Etudes et de Documentation

Cellule d'Analyse économique et budgétaire
de la fiscalité

Adresse de correspondance :

North Galaxy - Tour B - 25^{ème} étage - Bte 73
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

nos références :

SED/CV-TL/2015/150

Bruxelles, le 31 mars 2015

Méthode de calcul de l'IPP régional

La note SED/CV/2013/072 a décrit une proposition de méthode pour le calcul des attributions IPP aux Régions dans le cadre de la nouvelle loi de financement. Cette méthode se greffe sur l'équation IPP de la méthode désagrégée, qui avait à cette occasion été revue. L'ancienne équation, qui estimait directement des recettes de caisse de l'année budgétaire « t » à partir des variables macroéconomiques (revenu global des particuliers) avait été remplacée par une méthode qui estimait le produit global de l'exercice d'imposition t+1 à partir de ces mêmes variables macroéconomiques. La première section de cette note décrit ce point de départ. On passe ensuite, dans une deuxième étape, du « produit global de l'impôt » à « l'IPP Etat », qui est le concept retenu par la loi de financement. Celui-ci est d'abord déterminé au niveau fédéral. Dans une troisième étape, celui-ci est estimé par région. Ces trois étapes successives sont détaillées ci-après.

Estimation du produit global de l'IPP par exercice d'imposition

L'équation IPP de la méthode désagrégée estime directement le produit global d'un exercice d'imposition donné. Ce produit global se définit comme l'impôt, net de crédit d'impôts remboursables. Il se décompose en précompte professionnel, versements anticipés et rôles.

Le produit global est estimé à partir de la croissance de deux variables : l'inflation (π) de l'année antérieure et la croissance réelle du revenu global des particuliers (CrRGP), calculée à partir de sa croissance nominale de l'année et l'inflation de l'année antérieure. Le revenu global des particuliers est défini comme la somme des salaires, des revenus de l'activité indépendante et des transferts sociaux imposables, tous nets de cotisations personnelles de sécurité sociale. L'historique et les

prévisions de cette variable sont fournis par le Bureau fédéral du Plan et les prévisions sont mises à jour lors de chaque budget économique.

Les paramètres de cette équation sont les suivants.

Encadré No 1	
Equation de projection du produit global	
<i>Spécification en taux de croissance, période 1991-2010 (exercices d'imposition 1992-2011)</i>	
$CrPrGlobIPP_t = b_1 (CrRGP) + b_2 \pi_{t-1} + ICMesures_t$	
$b_1 = 1.36$	$sb_1 = 0.16$ <i>Significatif à 99%</i>
b_2 fixé à 1	
$R^2 = 0.71$	$DW = 2.71$ (IND)

On a donc une élasticité de 1,36 à la variable de croissance réelle. L'élasticité à l'inflation de l'année antérieure est fixée à l'unité. L'indexation automatique des barèmes et autres montants en € utilisé dans le calcul de l'IPP (article 178 CIR) est donc « dans l'équation » alors qu'antérieurement elle était prise en compte dans les mesures discrétionnaires. Cette nouvelle façon de procéder est davantage conforme à la logique du CIR.

Au terme de cette première étape, on a donc une croissance du produit global de l'impôt à législation constante. La prise en compte de l'incidence complémentaire permet de passer à une estimation à législation courante. On trouve les détails du calcul dans chaque exposé général du budget.

Du produit global à l'impôt Etat

La seconde étape consiste à passer du produit global de l'impôt au concept « d'impôt Etat » tel que repris dans la loi de financement.

Ce concept diffère du produit global sur deux points : (1) il n'inclut pas l'impôt sur les revenus mobiliers et sur les revenus divers à caractère mobilier et (2), les réductions d'impôt octroyées pour des dépenses fiscales passent en aval de ce concept alors qu'elles sont prises en compte dans le produit global. Il y a ici deux questions distinctes : le passage « en niveau » et celle des paramètres de croissance.

Pour ce qui concerne l'effet de niveau, il n'y a pas d'autre solution que d'estimer l'impôt Etat en concept post-LSF. Ceci est fait par le modèle de micro-simulation SIRE⁽³¹⁾. Plus précisément, le modèle a été adapté pour fournir une version qui intègre l'évolution de la législation sur la période

³¹ Le modèle SIRE est un modèle de micro-simulation de l'impôt sur le revenu, développé au service d'Etudes du SPF Finances et qui est opérationnel depuis de nombreuses années. La dernière version du modèle tourne sur les données de l'exercice d'imposition 2013. L'échantillon est tiré au taux de sondage de 1/200 et est représentatif de la population enrôlée.

2012-2015, en ce compris la nouvelle LSF. Cette nouvelle version recalcule, pour chaque ménage repris dans l'échantillon, l'impôt dans un contexte post LSF et fournit donc l'impôt Etat.

Schéma 1
IPP fédéral et IPP régional

composition du revenu imposable	
	revenus nets des biens immobiliers
+	revenus nets des capitaux et biens mobiliers
+	revenus nets professionnels
+	revenus nets divers
-	déduction des revenus nets: rentes alimentaires ⁽³²⁾
= revenu imposable (RI globalement + RI distinctement)	

calcul de l'impôt		
impôt sur les revenus imposés distinctement	impôt de base suivant le barème fédéral sur le RIG	
	- impôt afférent à la quotité du revenu exemptée d'impôt	
	= impôt à répartir	
	- réduction pour pensions et revenus de remplacement	
	- réduction pour revenus d'origine étrangère	
	= principal	
addition de l'impôt sur les revenus imposés distinctement et du principal sur les revenus imposés globalement		
impôt afférent aux intérêts, dividendes, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et aux plus-values sur titres et valeurs mobiliers imposés comme revenus divers	impôt afférent aux autres revenus	<i>additionnels régionaux</i> sur l'impôt Etat réduit
	= impôt Etat	
	- (impôt Etat * facteur d'autonomie)	
	= impôt Etat réduit	
- autres réductions d'impôt fédérales		+ augmentations d'impôt régionales

³² Les déductions existant antérieurement sont devenues soit des réductions déductibles de l'impôt Etat réduit (libéralités, garde d'enfants, employé de maison) soit des réductions déductibles des additionnels régionaux.

	- diminutions régionales
	- réductions d'impôt régionales
solde; si = 0 éventuellement déduire la partie non imputée de réductions d'impôt fédérales qui peut être imputée sur le solde positif de la région	solde; si = 0 éventuellement déduire la partie non imputée de diminutions et réductions d'impôt régionales qui peut être imputée sur le solde positif fédéral
= impôt des personnes physiques fédéral (peut être négatif)	= impôt des personnes physiques régional (peut être négatif)
= impôt total (ne peut jamais être négatif)	
(+) augmentations fédérales	
(-) éléments fédéraux imputables non-remboursables	
(-) crédits d'impôt fédéraux et régionaux remboursables	
(-) éléments fédéraux imputables et remboursables	
(+) centimes additionnels commune et agglomération sur "l'impôt total"	
= impôt à payer ou à rembourser	

Le deuxième point à examiner est celui des paramètres de croissance. La variable explicative reste logiquement le revenu global des particuliers. La question à examiner est celle de l'impact de ces deux différences sur le coefficient d'élasticité. Nous prenons pour hypothèse de travail que le coefficient d'élasticité de l'impôt Etat à législation constante est égal à celui du produit global de l'IPP à législation constante. Le choix de cette hypothèse se justifie comme suit.

- Les revenus mobiliers imposables globalement ou distinctement ne constituent qu'une infime partie du revenu imposable (0,02% pour les dernières années). Leur non prise en compte ne peut donc affecter la valeur du coefficient d'élasticité.
- Pour ce qui concerne les réductions d'impôt liées aux dépenses fiscales, celles-ci sont dans un premier temps supposées croître au rythme du revenu global des particuliers. On comptabilise ensuite, en incidence complémentaire des mesures discrétionnaires, l'impact de l'écart de croissance entre ces dépenses fiscales et le revenu global des particuliers. Cette incidence complémentaire est déduite (ajoutée) au produit global pour déterminer l'impôt Etat.

On considèrera donc que le coefficient d'élasticité de l'impôt Etat est égal à celui du produit global de l'IPP et donc que la croissance de l'impôt Etat à législation constante est la même que la croissance du produit global de l'IPP à législation constante.

Il faut ensuite passer de la croissance de l'impôt Etat à législation constante à la croissance de l'impôt Etat à législation courante. Ceci se fait en imputant l'incidence complémentaire des mesures qui sont en amont du concept d'impôt Etat. Il s'agit donc des mesures qui concernent la définition de la base imposable, le barème, les quotités exemptées et les réductions d'impôt sur revenus de remplacement. Comme l'équation qui estime les recettes à législation constante est basée sur le principe de l'indexation annuelle, toute déviation de l'indexation est reprise dans les mesures.

On obtient donc, pour les exercices d'imposition 2014 et 2015, un Impôt Etat à législation courante.

Estimation de l'impôt Etat par Région

L'IPP Etat à législation courante est alors séparé entre IPP fédéral et IPP régional sur base du facteur d'autonomie.

Il est ensuite réparti par Région. La répartition tient compte de la croissance du revenu de chaque Région et de l'élasticité de l'IPP dans chaque région. La croissance régionale du revenu provient des projections régionales les plus récentes du Bureau fédéral du Plan. Les élasticités par région ont été estimées par le modèle Sire ⁽³³⁾.

Ceci revient à calculer comme suit (avec r = indice régional, t = indice temporel, B= Belgique)

$$IR_{t+1} = IR_t * [CR_{r,t+1} / CR_{B,t+1}] * e_r / e_B$$

On obtient alors, pour chaque région, un IPP régional à législation fédérale courante, avec cette réserve que parmi les mesures fédérales, il n'est tenu compte que de celles qui sont en amont du concept d'impôt Etat.

Les résultats sont détaillés ci-après.

³³ Ces élasticités sont mesurées par la croissance de l'impôt qui résulte d'une croissance donnée des revenus. Les résultats sont les suivants : 1,340 pour Bruxelles, 1.350 pour la Flandre, 1,412 pour la Wallonie.

	Revenus 2012	Revenus 2013	Revenus 2014
IPP Etat	41.174,6	42.247,7	42.752,2
Croissance prévue, à législation constante (MD)		2,61%	1,19%
IC non régionalisées (y compris croissance DF)		0,000	42,534
IPP Etat à législation courante (1)	41.174,6	42.247,7	42.794,7
IPP Etat réduit (2) = 74,01% de (1)	30.473,3	31.267,5	31.672,4
Additionnels régionaux (2b) = : 25.99% de (1)	10.701,3	10.980,2	11.122,3
Idem, % de croissance		2,61%	1,29%
Répartition régionale			
Bruxelles	844,6	869,0	880,5
Croissance régionale base taxable		2,02%	1,40%
Prise en compte élasticité régionale		2,70%	1,88%
Croissance IPP régional		2,88%	1,32%
Vlaanderen	6.788,6	6.969,4	7.058,6
Croissance régionale base taxable		1,85%	1,35%
Prise en compte élasticité régionale		2,50%	1,82%
Croissance IPP régional		2,66%	1,28%
Wallonie	3.068,0	3.141,8	3.183,3
Croissance régionale base taxable		1,60%	1,33%
Prise en compte élasticité régionale		2,26%	1,88%
Croissance IPP régional		2,40%	1,32%
Mesures fiscales régionalisées		0,0	0,0
Bruxelles		0,0	0,0
Vlaanderen		0,0	0,0
Wallonie		0,0	0,0
+Dépenses fiscales régionalisées		2.638,8	2.859,945
Bruxelles		142,2	152,6

Vlaanderen		1.716,5	1.861,4
Wallonie		780,205	845,9
Additionnels		10.980,1	11.122,3
Bruxelles		869,0	880,4
Vlaanderen		6.969,4	7.058,6
Wallonie		3.141,8	3.183,3
IPP régional		8.341,3	8.262,399
Bruxelles		726,8	727,8
Vlaanderen		5.253,0	5.197,2
Wallonie		2.361,5	2.337,4



Service Public
Fédéral

FINANCES

SERVICE D'ENCADREMENT

EXPERTISE ET SUPPORT STRATÉGIQUE

Service d'Etudes et de Documentation

Cellule d'Analyse économique et budgétaire
de la fiscalité

Adresse de correspondance :

North Galaxy - Tour B – 25^{ème} étage - Bte 73
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

Bruxelles, le

nos références :

SED/CV/2013/072

Attribution de l'IPP aux Régions dans le cadre de la nouvelle loi de financement

Cette note propose une méthode pour le calcul des attributions IPP dans le cadre de la nouvelle loi de financement. Deux points sont examinés. Il s'agit d'abord de l'estimation, en projection, du produit global de l'IPP qui servira de base au calcul des avances. Il s'agit ensuite du mécanisme de régularisation de l'attribution.

1. Projection du produit global de l'IPP

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle loi de financement des Communautés et des Régions, il faudra prévoir les recettes découlant du produit d'un exercice d'imposition donné. C'est en effet sur base de ce montant que seront calculées les attributions aux Régions.

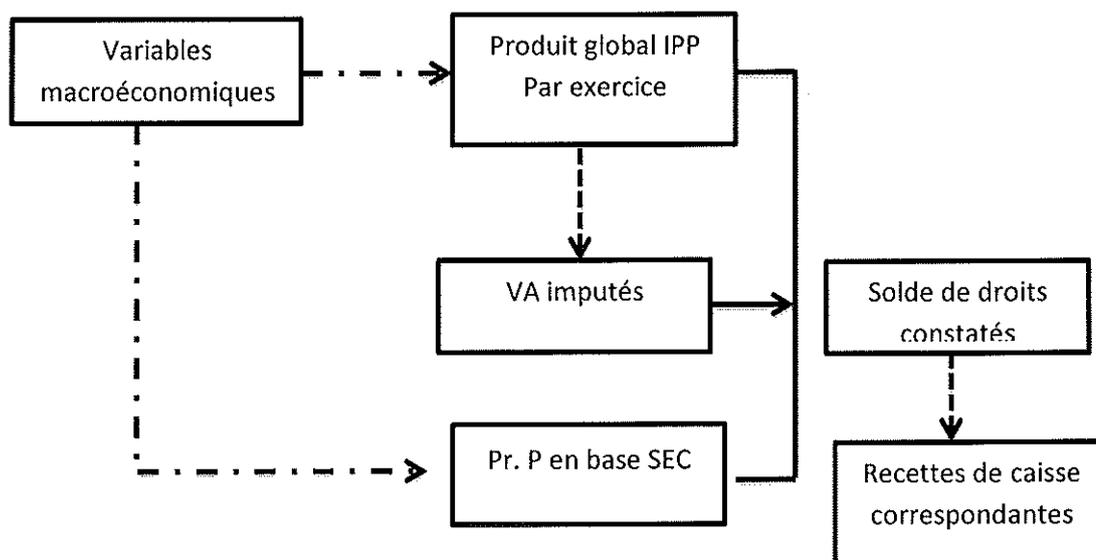
La méthode actuelle de prévision des recettes fiscales (« Méthode désagrégée ») ne permet pas de remplir cet objectif car elle est bâtie sur le concept de « recettes caisse ». C'est en effet le concept central en matière budgétaire. Lors de l'établissement du budget de l'année « t », on prévoit les recettes de l'année « t » et non pas le produit d'un exercice d'imposition. La principale différence se situe au niveau des rôles : dans l'optique actuelle, ils sont rattachés à l'année des flux de caisse (paiements ou remboursement) tandis qu'il faudra, dans la méthode à développer, rattacher les recettes de rôles et les recettes et dégrèvements correspondants à leur exercice d'imposition d'origine et estimer le « produit global encaissé » ou les « recettes de l'exercice d'imposition ».

Il faut donc développer, en complément de la méthode actuelle basée sur les recettes de caisse, une approche basée sur le produit de l'IPP par exercice d'imposition et sur les recettes qui en découlent. Une première possibilité aurait consisté à changer simplement la variable à expliquer. Ceci n'est toutefois pas possible car il n'y a pas actuellement de statistique sur les « recettes par exercice d'imposition ». Il faut donc développer un système un peu plus complexe. Nous décrivons d'abord le schéma du nouveau système. Nous détaillons ensuite la méthodologie retenue, avec un exemple d'application.

1.1 Schéma de base

Le produit d'un exercice d'imposition donné se décompose en précompte professionnel, versements anticipés et rôles, lesquels peuvent être positifs ou négatifs. Pour ce qui concerne le précompte professionnel, il s'agit du précompte imputé, avant dispenses de versements.

Le schéma de base est le suivant



- Le produit global de l'exercice est estimé, économétriquement, à partir des variables macroéconomiques. La variable à expliquer est donc un montant de **droits constatés**. La méthode de projection est décrite ci-après en 1.21.
- Le précompte professionnel est lui, estimé à partir des variables macroéconomiques. On peut, soit se baser sur le PrP imputé, soit se baser sur les recettes de caisse, majorées des dispenses de versements et corrigée du délai de paiement normal : ce qui correspond au **PrP en base SEC**. L'avantage de cette seconde option est que les données sont disponibles plus rapidement et que la période de projection est donc plus courte. C'est donc cette solution qui a été retenue. La méthode de projection est décrite ci-après en 1.22
- On déduit de ce produit global (estimé) le précompte professionnel (estimé) et les versements anticipés. (Estimés hors modèle). **Par différence, on obtient un solde**

de droits constatés. Celui-ci comprend le produit de l'enrôlement de l'IPP et le PrP déclaré (et imputé) non perçu ⁽³⁴⁾.

La dernière étape consiste à passer en recettes de caisse. On applique pour cela **un taux de perception** au solde de droits constatés.

Les « recettes par exercice d'imposition » sont alors calculées comme suit.

Précompte professionnel, en base SEC + VA personnes physiques + (solde de droits constatés x taux de perception)

Ce montant est réparti par région.

1.2 Méthodologie de projection

1.2.1 Produit global de l'IPP

La variable à expliquer (Le produit global de l'impôt) est disponible dans les statistiques établies par exercice d'imposition.

Pour le choix des variables explicatives, nous avons opté pour un cadre méthodologique qui permette ultérieurement une convergence avec la méthode désagrégée ⁽³⁵⁾ en nous basant sur la même variable explicative, à savoir le revenu global des particuliers ⁽³⁶⁾. Celui-ci-ci est fourni lors de chaque exercice budgétaire, par le Bureau fédéral du Plan. Ce choix permet donc qu'il y ait cohérence avec l'estimation des recettes fiscales totales.

Il a fallu toutefois reconstruire la variable « mesures discrétionnaires ». Les exposés généraux donnent en effet l'impact des mesures discrétionnaire en base caisse. Il a fallu reconstruire, sur longue période, une base de données où l'impact des mesures est établi par exercice d'imposition ⁽³⁷⁾.

Deux pistes ont été testées : la première basée sur la croissance nominale du revenu global des particuliers et la seconde séparant inflation et croissance réelle. Dans la première spécification, l'indexation est comprise dans les mesures discrétionnaires tandis que dans la seconde elle est comprise directement dans la spécification à politique inchangée. Nous avons également testé la présence d'effets de structure mais leur prise en compte n'améliore pas les résultats ⁽³⁸⁾. Ces équations sont spécifiées en taux de croissance, comme l'équation IPP de la méthode désagrégée et le coefficient de la variable « revenu global » est donc un coefficient d'élasticité. Les coefficients obtenus sont très proches de ceux estimés par la méthode désagrégée pour les recettes de caisse. **La spécification retenue est celle qui sépare croissance réelle et inflation, sans effets de structure, dont les paramètres sont mentionnés ci-dessous.**

³⁴ En principe, ce précompte professionnel est enrôlé.

³⁵ Les différentes spécifications testées sont décrite dans une note séparée. Cf. SED/CV-TL/2013.057 du 11 avril 2013, *Estimation du produit de l'IPP par exercice d'imposition*.

³⁶ Celui-ci est défini comme la somme des revenus salariaux, du revenu mixte (revenu de l'activité indépendante) et des transferts sociaux imposables, tous nets de cotisations sociales..

³⁷ Voir note SED/CV/2013/046 du 21 mars 2013, *Base de données sur les mesures IPP*.

³⁸ Les effets de structure sont captés par la part dans le revenu global des particuliers d'au maximum deux des trois composantes (salaires, revenu mixte, transferts sociaux)

Encadré No 1
Equation de projection du revenu global

Spécification en taux de croissance, période 1991-2010 (exercices d'imposition 1992-2011)

$$CrPrGlobIPP_t = b_1 (CrRGPT - \pi_{t-1}) + b_2 \pi_{t-1} + ICMesures_t$$

$$b_1 = 1.36 \quad sb_1 = 0.16 \quad \text{Significatif à 99\%}$$

b_2 fixé à 1

$$R^2 = 0.71 \quad DW = 2.71 (IND)$$

La croissance du produit global de l'IPP (CrPrGlobIPP) de l'année « t » est donc la somme du taux de croissance d'une variable de « croissance réelle » (la différence entre la croissance nominale du revenu global des particuliers RGP) de l'année et l'inflation (π) de l'année antérieure), avec une élasticité estimée à 1.36, et de l'inflation de l'année antérieure avec une élasticité par définition unitaire

On obtient ainsi le produit global de l'année « t » à partir du produit global de l'année « t-1 » et on ajoute à ce résultat l'incidence complémentaire des mesures discrétionnaires pour l'année « t ».

Les tests ex-post qui permettent de valider cette équation ont été effectués sur un horizon d'un an et de trois ans (période maximale de projection lors de la mise en œuvre du système). L'erreur moyenne (absolue) d'estimation est de 1.07% sur un horizon d'un an et de 1.58 % sur un horizon de trois ans. Les erreurs d'estimation constatées n'atteignent jamais 1,5% du produit global de l'impôt.

1.22 Précompte professionnel

Parmi le revenu global des particuliers, deux composantes sont soumises en tout ou partie au précompte professionnel : les salaires et les transferts sociaux. Nous sommes donc repartis de ces deux composantes pour modéliser le précompte professionnel. Comme indiqué ci-dessus, nous avons pris pour variable explicative le PrP en base SEC et non le précompte professionnel imputé. Sur le strict plan conceptuel, c'est le précompte imputé qui devrait être retenu mais celui n'est connu qu'au terme de l'exercice d'imposition. Par contre, le PrP en base SEC est connu beaucoup plus rapidement ⁽³⁹⁾.

Trois pistes ont été examinées ⁽⁴⁰⁾

· Une estimation sur base de la croissance nominale des revenus salariaux et des transferts sociaux imposables

³⁹ Il peut être approché à partir des recettes de caisse, en neutralisant les glissements, en appliquant le time shift d'un mois et en ajoutant le montant des dispenses octroyées. Toutes ces données sont connues sur base mensuelle.

⁴⁰ Voir la note SED/CV-TL/2013/069, *Estimation du précompte professionnel en base SEC*, 16 avril 2013.

- Une estimation sur base de variables séparées pour les effectifs et revenus moyens des salaires et transferts sociaux.
- Une estimation sur base de la « croissance réelle » (avec inflation décalée d'un an)

C'est la troisième piste qui s'avère la plus concluante. L'équation retenue a pour variable explicative la « croissance réelle » des salaires, la « croissance réelle » des allocations sociales et l'inflation décalée d'un an.

Encadré No2		
Equation de projection du précompte professionnel en base SEC		
<i>Spécification en taux de croissance, période 1991-2011</i>		
$PrP_t = b_1 (St-\pi_{t-1}) + b_2 (Al_r-\pi_{t-1}) + b_3\pi_{t-1} + ICMesures_t$		
$b_1 = 0.85$	$sb_1 = 0.20$	Significatif à 99%
$b_2 = 0.83$	$sb_2 = 0.20$	Significatif à 99%
b_3 fixé à 1		
$R^2 = 0.48$	$DW = 2.49$ (OK)	

Le taux de croissance du précompte professionnel de l'année est donc la somme de trois composantes

- La « croissance réelle » (différence entre la croissance nominale de l'année et l'inflation de l'année antérieure) des salaires de l'année, avec une élasticité de 0.85
- La « croissance réelle » des allocations sociales de l'année, avec une élasticité de 0,83
- L'inflation de l'année antérieure

1.23 Calcul de la base des attributions

La base des attributions n'est pas constituée par les droits constatés mais les recettes qui ont été perçues sur ces droits. Pour le précompte professionnel et les versements anticipés, on considère que le taux de perception est de 100%. Pour rappel, le concept de PrP retenu part des recettes de caisse et donc de l'imputé. Sur le solde, il faut appliquer un taux de perception.

La base des attributions est donc constituée par la somme du précompte professionnel estimé, des VA estimés et du solde de droits constatés multiplié par le taux de perception.

Ce montant est ventilé par région, sur base de la plus récente clé de répartition du produit global de l'impôt constatée. On bloque donc la répartition par région sur la période de projection. Les éventuelles modifications de la répartition régionale du produit global de l'IPP pendant cette période seront prises en compte lors de la régularisation (voir-ci-après).

1.3 Un exemple

En septembre de l'année « t-1 », il faut prévoir les attributions aux régions de l'année « t ». Celles-ci se calculent, selon la loi, à partir du produit de l'exercice d'imposition « t ». A ce moment, le dernier exercice d'imposition clôturé (au 30 juin) est l'exercice d'imposition « t-2 », qui se rapport à la période imposable « t-3 ».

Dans l'exemple ci-dessous, il est de 50.000, et se décompose en précompte professionnel, versements anticipés et rôles comme indiqué ci-dessous. Compte tenu d'un taux de perception de 90% sur les droits constatés positifs, ce produit global de 50.000 a généré des recettes de 49.860.

Le point de départ du calcul est le produit global de l'exercice « t-2 » qu'on va projeter le produit global de l'exercice « t ». Ceci se fait en appliquant l'équation de l'encadré No 1. La partie inférieure du tableau donne le scénario de croissance, ainsi que l'incidence complémentaire des mesures, pour la période de projection. On obtient ainsi un produit global de 53.465 pour l'année « t ».

De celui-ci, il faut déduire une estimation des recettes. Pour cela, on décompose le produit global estimé de l'exercice d'imposition « t ». Celui-ci est la somme de trois composantes.

- Le précompte professionnel imputé, estimé à partir du précompte professionnel en base SEC. Il s'agit du précompte de la période « t-1 », soit l'année au cours de laquelle les prévisions sont effectuées. Il peut être estimé en combinant les réalisations (pour la partie écoulée de l'année) et une projection sur base de l'équation en encadré 2.
- Les versements anticipés imputés sont ceux effectués en t-1. Ils peuvent être estimés en combinant les réalisations et un ratio VA/PrP de l'année antérieure appliqué au prP estimé pour l'année.
- Le solde de droits constatés (rôles).

En appliquant aux droits constatés positifs le taux de perception, on en déduit les recettes attendues pour l'exercice d'imposition « t ». Celles-ci sont réparties entre les Régions sur base de la clé de répartition observée la plus récente, à savoir celle de l'exercice d'imposition « t-2 ».

Tableau 1
Exemple de calcul du montant de base des attributions

Exercice d'imposition	t-2	t-1	t
Produit global de l'IPP	50.000	52.449	53.465
Précompte professionnel (SEC)	56.000	58.543	60.204
Versements anticipés	1.000	1.030	1.040
Solde de droits constatés	-7.000	-7.124	-7.779
dont négatifs	-8.400	-8.548	-9.335
Dont positifs	1.400	1.425	1.556
Taux de perception	90%	90%	90%
Recettes sur droits constatés positifs	1.260	1.282	1.400
Montant de base des attributions	49.860	52.307	53.310
Taux de croissance nominale			
Revenu global des particuliers	4,2%	3,4%	2,2%
Dont salaires	4,8%	3,0%	1,7%
Dont allocations sociales	4,4%	4,9%	3,8%
Inflation de l'année antérieure (Elasticité = 1)	2,2%	3,5%	2,8%
Croissance "réelle"			
Revenus global des particuliers (élasticité 1,36)	2,0%	-0,2%	-0,6%
salaires (Elasticité 0,85)	2,6%	-0,5%	-1,2%
Allocations sociales (Elasticité 0,83)	2,2%	1,3%	0,9%
Incidence complémentaire des mesures			
Produit global de l'impôt		800	-50
Précompte professionnel		200	

2. Mécanisme d'attribution

Les attributions comprennent les avances, la régularisation faite après le 30 juin « X+1 » de l'exercice d'imposition « X » et le suivi des perceptions sur droits constaté après la clôture (au délai ordinaire) de l'exercice d'imposition. Le Tableau 2 montre *comment ces trois éléments se combinent pour une année « X » lorsque le régime est en rythme de croisière.*

Tableau 2
Schéma temporel des attributions aux Régions
Année « X3 en rythme de croisière

Année	Avances Exercice en cours (X)	Exercice X-1	Exercices X-2 et antérieurs
Janvier	1/12 d'avance de l'exercice en cours		SPDO Ex. X-2 et antérieurs
Février	1/12 d'avance de l'exercice en cours		SPDO Ex. X-2 et antérieurs
Mars	1/12 d'avance de l'exercice en cours		SPDO Ex. X-2 et antérieurs
Avril	1/12 d'avance de l'exercice en cours		SPDO Ex. X-2 et antérieurs
Mai	1/12 d'avance de l'exercice en cours		SPDO Ex. X-2 et antérieurs
Juin	1/12 d'avance de l'exercice en cours		SPDO Ex. X-2 et antérieurs
Juillet	1/12 d'avance de l'exercice en cours		SPDO Ex. X-2 et antérieurs
Août	1/12 d'avance de l'exercice en cours		SPDO Ex. X-2 et antérieurs
Septembre	1/12 d'avance de l'exercice en cours		SPDO Ex. X-2 et antérieurs
Octobre	1/12 d'avance de l'exercice en cours	Régularisation pour clôture de l'exercice X-1 + SPDO Exercice X-1	SPDO Ex. X-2 et antérieurs
Novembre	1/12 d'avance de l'exercice en cours	SPDO Exercice X-1	SPDO Ex. X-2 et antérieurs
Décembre	1/12 d'avance de l'exercice en cours	SPDO Exercice X-1	SPDO Ex. X-2 et antérieurs

2.1 Les avances

Celles-ci sont déterminées sur base du montant de base des attributions, ventilé par Région, et du facteur d'autonomie. On détermine donc, par douzièmes, les avances mensuelles pour l'année « X » sur base du produit estimé de l'exercice d'imposition X, comme indiqué ci-dessus.

2.2 La régularisation, à la clôture de l'exercice d'imposition

La clôture de l'exercice d'imposition X se fait au 30 juin de l'année suivante. On connaît produit global de l'exercice d'imposition, par Région. Deux mois plus tard, à la fin août, on connaît les recettes correspondantes et donc la base de l'attribution définitive. La régularisation se fait en déduisant de celle-ci les avances effectuées pendant l'année antérieure. Au cours de l'année X, on procède donc à la régularisation pour l'exercice X-1. Cette régularisation s'effectue en septembre et est liquidée en octobre.

2.3 Le suivi « post-délai ordinaire »

Commence ensuite la période de « suivi post délai ordinaire » (SPDO). En septembre de l'année « X », l'enrôlement de l'exercice « X-1 » n'est en effet pas encore définitivement clôturé. Les perceptions correspondantes sont connues au plus tôt deux mois après l'enrôlement et le versement à la région (ou le remboursement par celle-ci d'un dégrèvement) se font dans le mois qui suit. Ainsi, un enrôlement de juillet pour l'exercice X-1 est payé en septembre. Il est transféré à la région concernée en octobre « t ». Ces flux de SPDO par exercice vont se superposer dans le temps, mais aussi s'estomper progressivement.

KONINKRIJK BELGIE

ROYAUME DE BELGIQUE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
FINANCIËN

SERVICE PUBLIC FEDERAL
FINANCES

Ontwerp van koninklijk besluit tot vaststelling van de methodologie voor de raming van de gewestelijke ontvangsten uit de personenbelasting in uitvoering artikel 54/1, § 3, tweede lid, van de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten

Projet d'arrêté royal fixant la méthodologie pour l'estimation des recettes régionales de l'impôt des personnes physiques en exécution de l'article 54/1, § 3, alinéa 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

FILIP, Koning der Belgen,

PHILIPPE, Roi des Belges,

*Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,
Onze Groet.*

A tous, présents et à venir, Salut.

Gelet op de Grondwet, artikel 108;

Vu la Constitution, l'article 108;

Gelet op de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten, artikel 54/1, § 3, tweede lid, ingevoegd bij de wet van 6 januari 2014;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, l'article 54/1, § 3, alinéa 2, inséré par la loi du 6 janvier 2014;

Gelet op het overleg tussen de drie Gewesten op ... 2014 tijdens het Overlegcomité "Federale Regering – Gemeenschap- en Gewestregeringen";

Vu la concertation entre les trois Régions lors du Comité de concertation "Gouvernement des Communautés et des Régions" du ... 2014;

Gelet op het advies van de Inspecteur van financiën, gegeven op 21 november 2014;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances donné le 21 novembre 2014;

Gelet op de akkoordbevinding van de minister van Begroting van ... 2014;

Vu l'accord du ministre du Budget, donné le ... 2014;

Gelet op het verzoek om spoedbehandeling, gemotiveerd door de omstandigheid dat:

- overeenkomstig artikel 54/1, § 3, eerste lid, van de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten het eerste voorschot op de gewestelijke ontvangsten uit de personenbelasting voor het begrotingsjaar 2015 op 2 januari 2015 moet worden gestort;

- de opdracht voor deze storting uiterlijk op 15 december 2014 moet worden gegeven;

- dit voorschot wordt bepaald op basis van de geraamde ontvangsten voor dat gewest uit de personenbelasting (de gewestelijke opcentiemen verminderd met de kost van de gewestelijke belastingverminderingen en belastingkredieten) voor het aanslagjaar 2015 die tussen 1 januari 2015 en 31 augustus 2016 zal worden geïnd;

- dit koninklijk besluit in uitvoering van artikel 54/1, § 3, tweede lid, van de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten de methode vastlegt die zal worden gebruikt om de voorschotten te ramen;

- dit besluit derhalve zo snel mogelijk moet worden getroffen;

Gelet op advies .../. (nummer) van de Raad van State, gegeven op ... (datum), met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op het artikel 8 van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging, is dit besluit vrijgesteld van een regelgevingsimpactanalyse omdat het bepalingen van autoregulering betreft;

Op de voordracht van de minister van Financiën en op het advies van de in Raad vergaderde

Vu l'urgence motivée par le fait que :

- conformément à l'art. 54/1, § 3, alinéa premier, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, le premier acompte sur les recettes régionales de l'impôt des personnes physiques pour l'année budgétaire 2015 doit être versé le 2 janvier 2015;

- que l'ordre pour ce versement doit être donné au plus tard le 15 décembre 2014;

- que cet acompte est déterminé sur la base des recettes estimées pour cette région générées par l'impôt des personnes physiques (les centimes additionnels régionaux diminués du coût des réductions d'impôt et crédits d'impôt régionaux) relatif à l'exercice d'imposition 2015, qui sera perçu entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 août 2016 ;

- que cet arrêté royal fixe, en exécution de l'article 54/1, § 3, alinéa 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la méthode qui sera utilisée pour estimer les acomptes;

- que, par conséquent, cet arrêté doit être pris aussi vite que possible;

Vu l'avis .../. (numéro) du Conseil d'État, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 8 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative, le présent arrêté est dispensé d'analyse d'impact de la réglementation, s'agissant de dispositions d'autorégulation;

Sur la proposition du ministre des Finances et de l'avis des ministres qui en ont délibéré en

ministers;

Conseil;

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ:

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Artikel 1. De Stafdienst Beleidsexpertise en – ondersteuning van de Federale Overheidsdienst Financiën raamt jaarlijks naar aanleiding van de opmaak van de federale initiële begroting en van de eerste federale begrotingscontrole voor elk gewest de in artikel 5/1, § 1, van de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten bedoelde middelen voor respectievelijk het daaropvolgende en het lopende begrotingsjaar.

Article 1^{er}. Le Service d'encadrement expertise et support stratégique du Service public fédéral Finances estime annuellement à l'occasion de l'élaboration du budget initial fédéral et du premier contrôle budgétaire fédéral pour chaque région les ressources visées à l'article 5/1, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions pour respectivement l'année budgétaire suivante et l'année budgétaire en cours.

Die raming gebeurt volgens een methode die in overeenstemming is met de methode die gebruikt wordt om de federale opbrengsten uit de personenbelasting te bepalen en die wordt uiteengezet in de algemene toelichting bij de begroting.

Cette estimation se fait selon une méthode conforme à celle utilisée pour déterminer les recettes fédérales de l'impôt des personnes physiques et expliquée dans l'exposé général du budget.

De methode houdt rekening met:

- de geraamde impact van de federale en gewestelijke fiscale maatregelen;
- de laatst beschikbare gegevens inzake de omdeling van de opbrengst van de personenbelasting over de gewesten;
- de macro-economische vooruitzichten opgesteld door het Federaal Planbureau.

La méthode tient compte:

- de l'impact estimé des mesures fiscales fédérales et régionales;
- des dernières données disponibles quant à la répartition du produit de l'impôt des personnes physiques par région;
- des prévisions macroéconomiques régionales établies par le Bureau fédéral du Plan.

Art. 2. De gewesten delen, elk wat hen betreft, de discretionaire maatregelen als bedoeld in artikel 54/1, § 3, tweede lid, van de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de gemeenschappen en gewesten mee aan de federale Minister van Financiën:

Art. 2. Les régions, chacune pour ce qui la concerne, communiquent les mesures discrétionnaires visées à l'article 54/1, § 3, alinéa 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions au Ministre fédéral des Finances:

- wat de in artikel 54/1, § 3, tweede lid, 1^o, van de voormelde bijzondere wet bedoelde maatregelen betreft, uiterlijk op 1 september van het jaar dat

- en ce qui concerne les mesures visées à l'article 54/1, § 3, alinéa 2, 1^o, de la loi spéciale précitée, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année

voorafgaat aan het betrokken begrotingsjaar;

- wat de in artikel 54/1, § 3, tweede lid, 2°, van de voormelde bijzondere wet bedoelde maatregelen betreft, uiterlijk op de tiende dag die volgt op de beslissing van de gewestregering in het raam van de initiële begroting voor het betrokken begrotingsjaar.

Art. 3. Artikel 1 heeft uitwerking vanaf het begrotingsjaar 2015. Artikel 2 treedt in werking op 1 januari 2015.

Art. 4. De minister die bevoegd is voor Financiën, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te

Van Koningswege :

De Minister van Financiën,

qui précède l'année budgétaire concernée ;

- en ce qui concerne les mesures visées à l'article 54/1, § 3, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale précitée, au plus tard le dixième jour qui suit la décision du gouvernement régional dans le cadre du budget initial pour l'année budgétaire concernée.

Art.3. L'article 1^{er} produit ses effets à partir de l'année budgétaire 2015. L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 4. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

Johan VAN OVERTVELDT



De Voorzitter van het Directiecomité

Afz. : Koning Albert II-laan 33, bus 10 – 1030 Brussel

uw bericht van	uw kenmerk BFIA/FIS/CD/A36-20	ons kenmerk Mhu 201304 01	bijlage(n) 8
----------------	----------------------------------	------------------------------	-----------------

**Nota houdende de validatie van de cijfers en methodes aangewend bij de berekeningen voor de
aanpassing van de financieringswet**

Deze nota wil enige toelichting verstrekken bij de methodes en gegevens die zijn gebruikt bij de berekeningen in het kader van de voorbereidende werkzaamheden tot aanpassing van de Financieringswet. De bedoelde berekeningen hebben zowel betrekking op het luik "personenbelasting" als het luik "belasting op niet-inwoners".

Kernachtig geformuleerd draaien de berekeningen eigenlijk rond een tweetal cruciale deelaspecten van de bepaling van de finale, globale belasting per gewest en per aanslagjaar, te weten :

Primo : de bepaling van de "belasting staat" vóór toepassing van een rest aan belastingverminderingen en zulks uiteraard op basis van de nieuwe principes ter zake.

Secundo : de bepaling van de evolutie van de bovenvermelde belastingverminderingen in acht genomen de specifieke ontwikkelingen voor elke in die verminderingen in de tijd.

Hierna wordt elk deelaspect meer specifiek toegelicht.

A. De bepaling van de belasting staat op vlak van de personenbelasting volgens de nieuwe principes.

Bij de berekening van de nieuwe "belasting staat" op vlak van de personenbelasting is als uitgangspunt gebruik gemaakt van de fiscale basisgegevens met betrekking tot het aanslagjaar 2011, jaar dat tot nu toe de meest recente en meest volledige fiscale gegevens kan aanreiken. Gezien een dergelijke berekening op basis van het volledige bestand van belastingplichtigen niet haalbaar was (bijna zeven miljoen aangiften), is gewerkt met een steekproef.

In overleg met de diensten van de Algemene Directie Statistiek en Economische Informatie (ADSEI) van de FOD – Economie is een 5% steekproef genomen van het bovenvermeld gegevensbestand of liefst 343.494 aangiften. Die steekproef is zeer representatief met een afwijking tegenover de realiteit van amper 0.065% op vlak van het belastbaar inkomen en zelfs maar 0.017% op vlak van de totale belasting, eigenlijk dus een verwaarloosbare afwijking.

Bij de opmaak van die steekproef is vooral rekening gehouden met een evenredige vertegenwoordiging van de belastingplichtigen zowel per inkomenscategorie als per gewest en per gemeente teneinde een relevante spreiding te bekomen. Elke aangifte had een "trekkingsprobabiliteit" van 1/20. Door de grootte van de steekproef was het mogelijk een zeer hoge representativiteit te verkrijgen.

Voor meer informatie over uw dossier kunt u terecht bij:

Christiaan Van Laere, Directeur
Budget en Beheerscontrole, Team Budget
Tel: 0257/62 795
E-mail: chris.vanlaere@minfin.fed.be

Op basis van die steekproef is een herberekening gemaakt van de "belasting staat" voor aanslagjaar 2011 maar met toepassing van de nieuwe fiscale principes. Met betrekking tot die "belasting staat" is in de Excel-tabellen in bijlage uiteraard een opsplitsing gemaakt van dit kernbegrip per gewest. Voor elk gewest zijn dan ook nog eens de diverse verminderingen als daar zijn de verminderingen voor werkloosheidsuitkeringen, ziekte of invaliditeit, vervangingsinkomens en pensioen, de aanvullende vermindering, de inkomsten met verlaagd tarief en de vrijgestelde, buitenlandse inkomsten apart vermeld zodat ook de omvang duidelijk tot uiting komt.

Vervolgens zijn de steekproefresultaten met een factor 20 vermenigvuldigd, factor die uiteraard overeenstemt met het gewicht van elke fiscale aangifte in de steekproef. Op die manier zijn de fiscale resultaten per gewest voor het aanslagjaar 2011 wedersamengesteld.

Vertrekkend vanuit deze logica zijn ramingen gemaakt van de evolutie van de "belasting staat" naar de toekomst toe. De FOD – Financiën heeft daarbij de korte termijnevolutive ingeschat, te weten de periode 2011 - 2014. Daarbij is geopteerd om de gecombineerde groei van de bedrijfsvoorheffing en de voorafbetalingen gedurende de beschouwde periode te gebruiken.

Deze methode biedt belangrijke voordelen gezien reeds kan worden uitgegaan van gekende groeicijfers. Inderdaad, voor de aanslagjaren 2012 en 2013 is de evolutie van zowel de bedrijfsvoorheffing als de voorafbetalingen gekend. Voor aanslagjaar 2014 is gewerkt met de vrij voorzichtige groeicijfers zoals die bij de opmaak van de recente begrotingscontrole met betrekking tot het jaar 2013 zijn vooropgesteld. Die groeicijfers zijn toegepast voor elk gewest, vertrekkende van de herberekende gegevens voor de "belasting staat" voor aanslagjaar 2011. Het resultaat is terug te vinden in de Excel-tabellen in bijlage.

Voor de inschatting van de evolutie van de "belasting staat" met betrekking tot de periode 2015 - 2030 is gewerkt met specifieke groeivoorzichten ter zake van het Federaal Planbureau. Alle gegevens zijn dan ingebracht in het globaal model ontwikkeld door de Nationale Bank van België.

B. De inschattingmethodes aangewend op vlak van de diverse belastingverminderingen.

Met het oog op het bekomen van de globale personenbelasting per gewest dient het bovenvermeld begrip "belasting staat" nog gecorrigeerd voor een hele reeks belastingverminderingen. Uitgangspunt van de berekening vormt ook hier de resultaten ter zake bekomen bij de toepassing van de steekproef op basisgegevens van aanslagjaar 2011.

Op basis van die steekproefgegevens konden dus ook voor de onderscheiden belastingverminderingen opnieuw de gegevens voor de ganse populatie wedersamengesteld worden. Er valt daarbij ook op te merken dat de belastingverminderingen zijn berekend aan de hand van de voorgestelde nieuwe toe te passen fiscale principes. Ook zijn ze gerangschikt volgens de nieuwe volgorde van aanrekening.

Op basis van deze gegevens voor aanslagjaar 2011 is dan een raming door de FOD – Financiën gemaakt, maar dan wel voor de periode aanslagjaar 2012 – aanslagjaar 2020. Hierna volgt dan ook een toelichting van de aangewende methode per vermindering.

1. De belastingvermindering monumenten

Voor de belastingvermindering monumenten is gewerkt met specifieke groeicijfers per gewest. Elk gewest heeft trouwens zijn eigen dynamiek ter zake. Het betreft uiteraard ook de dynamiek vastgesteld aan de hand van historische groeicijfers. Een positieve groei naar de toekomst toe lijkt dus vrij normaal.

2. Bijkomende pensioenen

Voor deze rubriek is gewerkt met de meest recente evolutie ter zake. De trend ter zake is licht dalend in elk van de gewesten en dit is daar ook weerhouden als evolutie tot aanslagjaar 2020. De trend in elk gewest is wel specifiek en daar is dus mee rekening gehouden.

Voor meer informatie over uw dossier kunt u terecht bij:

Christiaan Van Laere, Directeur
Budget en Beheerscontrole, Team Budget
Tel: 0257/62 795
E-mail: chris.vanlaere@minfin.fed.be

.be

3. Het langetermijnsparen

Ook voor het langetermijnsparen is gerekend met de meest recente evolutie te zake. De trend is voor elk in de onderscheiden gewesten positief en dit zal naar de toekomst toe om voor de hand liggende redenen ook zo blijven.

4. Het bouwsparen

De evolutie van deze rubriek is voor elk gewest negatief. Inderdaad, het betreft een uitdovend systeem waar jaar na jaar een deel van de actuele "participanten" uitstroomt. Weliswaar zal de belastingvermindering nog jaren toegekend worden vermits het systeem pas in het jaar 2005 is gewijzigd (aanslagjaar 2006). Gerekend met de gemiddelde duur van de hypothecaire leningen (20 à 25 jaar) kan men zich best voorstellen hoelang dit systeem nog een impact zal blijven sorteren. De uitdoving ervan is echter wel een zekerheid. Het afbouwritme is uiteraard vastgesteld aan de hand van de recente evolutie ter zake en eveneens per gewest afzonderlijk bepaald.

5. De woonbonus

In tegenstelling tot de voorgaande rubriek "bouwsparen" is de belastingvermindering van de woonbonus nog volop in expansie. Inderdaad, sinds aanslagjaar 2006 is deze nieuwe regeling van kracht en elk jaar komen er dus een x-aantal belastingplichtigen het systeem vervoegen.

Bij de berekening is rekening gehouden met de specifieke evolutie sinds het aanslagjaar 2006 tot op heden. Het ligt voor de hand dat de groei procentueel per aanslagjaar degressief is en dat geldt voor elk gewest. Met die degressiviteit is rekening gehouden tot bij aanslagjaar 2020, waarbij elk gewest zijn groeipad volgt. Tevens is rekening gehouden bij de evolutie aanslagjaar 2012 – aanslagjaar 2020 dat de aftrek van de woonbonus in 10 jaar tot 75% van het initieel aftrekbaar bedrag wordt beperkt.

Uit de Excel-tabellen valt duidelijk te merken dat die groei wel degelijk degressief is.

6. De bijkomende intrestaftrek

Hier gelden mutatis mutandis dezelfde vaststellingen als deze geformuleerd voor de belastingvermindering bouwsparen.

7. Dienstencheques

Wat de belastingvermindering voor dienstencheques betreft is logischerwijze enerzijds rekening gehouden met de recente trend uit het verleden voor de aanslagjaren 2012 en 2013 en anderzijds met de toename in de prijs voor dienstencheques.

Deze laatste zal fiscaal gezien duidelijk zichtbaar worden vanaf aanslagjaar 2014. Telkens is ook hier gewerkt met de specifieke evolutie per gewest wat de aanslagjaren 2012 en 2013 betreft. Voor 2014 is dan de groei-impact opgenomen uitgaande van de prijsverhoging van deze cheques. Vanaf het aanslagjaar 2015 is tenslotte rekening gehouden met de macro-economische groei van het BBP zoals voorgesteld door het Federaal Planbureau. Er wordt immers van uitgegaan dat het systeem vanaf dan op kruissnelheid is gekomen en enkel nog de normale economische groei zal volgen.

8. P.W.A.-cheques

Voor deze weliswaar bescheiden belastingvermindering is ook hier rekening gehouden met de negatieve trend die de laatste jaren is vastgesteld in de onderscheiden gewesten.

Voor meer informatie over uw dossier kunt u terecht bij:

Christiaan Van Laere, Directeur
Budget en Beheerscontrole, Team Budget
Tel: 0257/62 795
E-mail: chris.vanlaere@minfin.fed.be

.be

9. De energiebesparende maatregelen

Zoals u weet, heeft de federale regering ingrijpende maatregelen genomen op vlak van de energiebesparende maatregelen. Vanaf aanslagjaar 2013 wordt in principe enkel nog de dakisolatie als volwaardige aftrek behouden. Bij de belastingverminderingen energie zullen dan enkel nog de overgedragen kredieten kunnen afgetrokken worden tot en met aanslagjaar 2015. Vanaf aanslagjaar 2016 rest nog de vermindering voor dakisolatie die dan ook als een afzonderlijke lijn is vermeld in de Excel-tabellen ter zake.

Voor de overige belastingverminderingen is vooreerst de omvang van de aftrek voor aanslagjaar 2012, jaar waarin de aftrek zal pieken onder invloed van de anticipatieve investeringen ter zake wegens de regeringsmaatregelen, eerst ingeschat.

Daarbij is onderscheid gemaakt tussen de investeringen voor minder of meer dan 5 jaar. Daarnaast is ook onderscheid gemaakt naargelang het nieuwe investeringen betrof dan wel overdrachten. Vanaf 2013 is dan de afbouw van de impact van deze investeringen in kaart gebracht, rekening houdend met de omvang van de historische afbouw van de overdrachten ter zake.

10. Sociale verhuur

Voor deze wel zeer bescheiden aftrekken, is ervoor geopteerd ook de historisch vastgestelde groei in de onderscheiden gewesten door te trekken naar de toekomst toe, die hier gelimiteerd is tot aanslagjaar 2020.

11. Investering in beveiliging

Op basis van de huidige wetgeving is onderscheid gemaakt tussen de investeringen die aftrekbaar zijn in hoofde van de eigenaar en de investeringen aftrekbaar in hoofde van de huurder.

Gezien het succes en ook de noodzaak van de investeringen is gerekend met een positieve groei gedurende de periode 2012 – 2020. Ook hier is gewerkt met een historische trend vastgesteld op basis van de fiscale gegevens.

12. Verzekeringen (bouwsparen, woonbonus)

Ook voor deze belastingverminderingen is gerekend met de historische trends die voor de onderscheiden rubrieken zijn vastgesteld.

13. Belastingkrediet dienstencheques

Tenslotte is volledigheidshalve ook een schatting gemaakt voor het verloop van het belastingkrediet voor dienstencheques voor de aanslagjaren 2010 – 2020 op basis van de gekende evolutie uit het verleden.

C. De belasting niet-inwoners

Vollledigheidshalve zijn ook de tabellen mee opgenomen om de evolutie van de diverse aftrekposten te kennen in de belasting niet-inwoners (BNI). Uit de tabellen blijkt overduidelijk het vrijwel verwaarloosbare belang van deze aftrekken. Bij de inschatting van de evolutie ter zake is gewerkt met dezelfde filosofie als die gevolgd is voor de personenbelasting, wat vrij logisch is natuurlijk.

Voor meer informatie over uw dossier kunt u terecht bij:

Christiaan Van Laere, Directeur
Budget en Beheerscontrole, Team Budget
Tel: 0257/62 795
E-mail: chris.vanlaere@minfin.fed.be

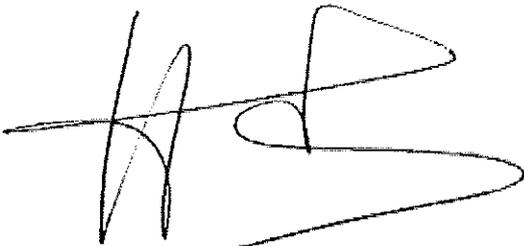
.be

BESLUIT

De bovenstaande nota biedt dus vooral een weliswaar summier inzicht in de methodes die zijn aangewend bij de bepaling van enerzijds de "belasting staat" – nieuwe formule – en de omvang van de diverse belastingverminderingen anderzijds. Het betreft uiteraard die belastingverminderingen die van belang zijn in een geregionaliseerde context.

Bij de "belasting staat" is uiteraard vooral gewerkt met die parameters die de evolutie van de geïndiceerde inkomens macro-economisch gezien beïnvloeden. Daarbij was er vooral oog voor een zo precies mogelijke benadering van de realiteit. Daarnaast was er bij de berekening van het basisjaar uiteraard oog voor de toepassing van de nieuwe fiscale principes ter zake.

Wat de belastingverminderingen zelf betreft, is vooral gewerkt met historische trends. Er is voor deze methode geopteerd omdat vooral proefondervindelijk is vastgesteld dat dergelijke methode de realiteit meestal het kortst benadert en ook de meeste transparantie biedt bij de berekening van de evolutie.



Hans D'Hondt

Voor meer informatie over uw dossier kunt u terecht bij:

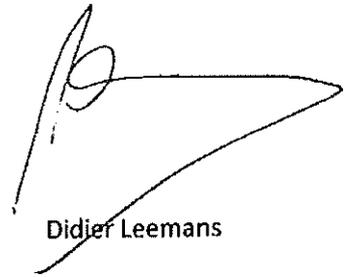
Christiaan Van Laere, Directeur
Budget en Beheerscontrole, Team Budget
Tel: 0257/62 795
E-mail: chris.vanlaere@minfin.fed.be

.be

Nous validons qu'en appliquant les trends retenus sur les différentes catégories de dépenses fiscales, on obtient les résultats repris en annexe de la note du 25 avril 2013.

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Hans D'Hondt

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

Didier Leemans



Le Président du Comité de Direction

Ave du Roi Albert II 33, bte 10 – 1030 Bruxelles

Votre message du

Vos références
BFIA/FIS/CD/A36-20

Nos références
CVL 332/2013

Annexe(s)

**Note à Monsieur le Ministre des Finances,
A l'attention de Monsieur Chris Delaere, chef de cabinet adjoint**

La présente note veut apporter une réponse à un certain nombre de questions qui ont surgi pendant la réunion précédente du groupe du G8 sur l'application de la loi de financement des régions et des communautés.

Considérations sur la méthode utilisée

Le 25 avril, le SPF Finances a soumis un chiffrage détaillé au groupe des 8 – étant le groupe de travail technique qui discute le projet préliminaire de la loi de financement. Les chiffres ont trait à l'impôt de l'Etat et aux dépenses fiscales transférables aux régions et ce par région. Ces chiffres figurent dans :

1. Un recalcul sur la base d'un échantillon représentatif composé par la Direction Générale Statistiques et Informations Economiques du SPF Economie et ce sur base de l'exercice d'imposition 2011, mais selon la législation actuelle et en tenant compte de l'impôt des personnes physiques après l'introduction de l'autonomie;
2. Une extrapolation de ces chiffres jusqu'à l'exercice d'imposition 2014 ;
3. En ce qui concerne les dépenses fiscales, une extrapolation plus poussée jusqu'à l'exercice d'imposition 2020.

Ce calcul est demandé en premier lieu afin de déterminer la position de départ (exercice d'imposition 2014) pour la transition de la loi de financement. Ensuite vient la question concernant les dépenses fiscales, d'avoir plus de visibilité sur un certain nombre d'années sur les coûts potentiels. Concrètement jusque 2020.

Parce que le chiffrage doit être détaillé par poste dans le calcul et pour chaque dépense fiscale séparément et que l'extrapolation est limitée dans le temps, le SPF Finances préfère effectuer le calcul sur base d'une analyse de tendance par poste. Cette analyse repose sur les chiffres réels les plus représentatifs de la période écoulée. Cela concerne une période similaire à la demande formulée. A législation inchangée, elle est appliquée sur base de la législation telle qu'elle existe aujourd'hui (en principe l'exercice d'imposition 2014).

Voor meer informatie over uw dossier kunt u terecht bij:

Christiaan Van Laere, Directeur
Budget en Beheerscontrole, Team Budget
Tel: 0257/62 795
E-mail: chris.vanlaere@minfin.fed.be

La méthode de travail utilisée est très précise pour la période 2011-2014. Toutefois comme elle est encore utilisée au-delà de l'année 2014, elle sera moins précise ou même peu fiable par rapport à l'exactitude des données du départ.

Nouvelle demande d'extrapolation

Lors de la réunion du groupe des 8 du 29 avril 2013, on a demandé aux Finances d'utiliser la méthode de l'analyse des tendances jusque 2030 voir même 2033.

Cette demande pose à la fois des problèmes pratiques et méthodologiques. Tout d'abord une analyse de tendance est utile sur une période limitée (courte). A partir du moment où cette période est prolongée, l'analyse est de moins en moins précise et donc moins fiable. Une telle méthode n'est pas destinée à esquisser une évolution à long terme. Pour cela une méthode alternative (par exemple une approche macro-économique) doit être utilisée.

Une analyse de tendance nécessite également une équivalence entre la période simulée (qui est dans le futur) et la période qui sert de base de comparaison (et donc sur base de chiffres définitifs). Cela signifie que pour des prévisions pour 20 ans il faut que les 20 années précédentes soient utilisées comme référence.

Pour un certain nombre de postes mineurs, c'est encore gérable. Toutefois, pour les postes plus importants tels que l'épargne logement et le bonus logement c'est impossible. Tout d'abord tous les chiffres doivent avoir été recueillis au cours des 20 dernières années. En outre, la plupart des années doivent aussi être recalculées car la législation pour telle période a été modifiée. Pour chaque année, un calcul théorique doit être fait en remplaçant la législation d'alors par la législation actuelle, ce qui est un travail qui peut prendre plusieurs mois.

Conclusion

Les données chiffrées dans la note certifiée du 25 avril sont précisées pour les exercices d'imposition jusqu'à y compris celui de 2014 et donc, sont aussi fiables. Cela donne une réponse précise à la question initialement posée. Etant donné que cette méthode continuera à être utilisée après 2014, cette précision sera d'autant plus importante. Les chiffres de 2015 à 2020 sont alors aussi communiqués à titre informatif et ne sont pas utilisables comme extrapolation pour les années à venir.

Une simulation jusqu'à 2030 sur base de la méthode utilisée (analyse de tendance) exigerait beaucoup de temps et ne serait pas représentative étant donné le temps et l'exercice qui doit être réalisé.

Compte tenu de ces résultats et de ces données et compte tenu du fait que la question doit être terminée dans un court laps de temps, le service conseille à Monsieur le Ministre de faire les prévisions après 2014 et jusqu'à 2030 sur base d'une autre méthode que celle de l'analyse de tendance qui est utilisée par le service.

Hans D'Hondt

Voor meer informatie over uw dossier kunt u terecht bij:

Christiaan Van Laere, Directeur
Budget en Beheerscontrole, Team Budget
Tel: 0257/62 795
E-mail: chris.vanlaere@minfin.fed.be

.be

Het Rijk: extrapolatie personenbelasting van aanslagjaar 2011 tot aanslagjaar 2020.

De steekproefgegevens

De extrapolatie naar de volledige, Belgische populatie voor het aanslagjaar 2011.

De extrapolatie naar de volledige, Belgische populatie voor het aanslagjaar 2012.

Aantal gevallen in steekproef:	Het Rijk	Aantal > 0	Het Rijk	Aantal > 0	Het Rijk	Aantal > 0
Algemene gegevens						
Belasting Staat na toepassing van de onderstaande verminderings	2.009.830.446,39 €	226.184	40.196.608.927,80	4.523.680	42.142.124.799,91	0
VERMINDERING WERKLOOSHEIDSUITKERINGEN.	25.130.738,67 €	47.666	502.614.773,40	953.320		
VERMINDERING ZIEKTE OF INVALIDITEIT	22.600.823,92 €	35.863	452.016.478,40	717.260		
VERMINDERING VERVANGINGSINKOMSTEN EN (BRUG)PENSIOENEN.	153.411.832,13 €	130.232	3.068.236.642,60	2.604.640		
AANVULLENDE VERMINDERING	3.445.211,42 €	11.868	68.904.228,40	237.360		
VERMINDERING INKOMSTEN VEHLAAGD TARIEF	238.268,88 €	69	4.765.377,60	1.380		
VERMINDERING VRIJGESTELDE BUITENLANDSE INKOMSTEN	70.682.566,28 €	7.378	1.413.651.325,60	147.560		
Totaal aan verminderings			5.510.188.826,00			
Gezamenlijk belastbaar inkomen	8.358.651.695,75 €	310.084	167.173.033.915,00	6.201.680	173.623.271.725,90	
Afzonderlijk belastbaar inkomen	324.091.333,62 €	71.650	6.481.826.672,40	1.433.000	6.754.478.202,67	
Belastingresultaat na "nieuwe" belastingverminderingen, voor aftrek bedrijfsvoorheffing e.d.	1.730.409.113,34 €	217.531	34.608.182.266,80	4.350.620		
Belasting op afzonderlijk belastbare inkomsten	66.295.204,43 €	60.542	1.325.904.089,60	1.210.840	0,00	
Belastingverminderingen (weergegeven in volgorde van aanrekenen)						
Monumenten, effec	37.126,90 €	37	742.538,00	740	804.660,88	
Bijkomende pensioenen, effec	4.270.364,04 €	24.015	85.407.280,80	480.300	85.099.107,71	
Langetermijnsparen, kap, effec	4.234.637,38 €	7.354	84.692.747,60	147.080	89.303.171,65	
Bouwsparen, kap, effec	38.923.564,76 €	39.938	778.471.295,20	798.760	729.533.902,52	
Woonbonus, kap, effec	47.301.645,65 €	33.467	946.032.913,00	669.340	1.133.433.518,77	
Bijk.intrestaftrek, effec	1.013.710,75 €	5.089	20.274.215,00	101.780	12.410.242,86	
Dienstencheques, effec	8.600.275,74 €	32.138	172.005.514,80	642.760	211.407.802,73	
PWA-cheques effec	229.884,14 €	1.420	4.597.682,80	28.400	4.198.451,38	
Dakisolatie (raming vanaf het jaar 2011 globaal toegepast op totaalcijfers voorAJ 2011)			22.707.913,16		39.536.370,33	
Sociale verhuur, effec	1.515,63 €	29	30.312,60	580	31.373,54	
Beveiliging, elgenaar, effec	1.728.551,55 €	5.045	34.571.031,00	100.900	36.797.180,73	
Beveiliging, huurder, effec	49.557,07 €	207	991.141,40	4.340	1.082.517,79	
Bouwsparen, verzek, effec	3.347.388,87 €	21.367	66.947.777,40	427.340	70.498.876,78	
Woonbonus, verz, effec	1.566.222,48 €	6.025	31.324.449,60	120.500	37.618.014,88	
Totaal van de uitgevoerde belastingverminderingen	111.304.444,96 €	0	2.248.796.812,36	0	2.451.755.192,55	
belastingkrediet dienstencheques			27.811.413,71		31.112.628,52	

De extrapolatie naar de volledige Belgische populatie voor het aanslagjaar 2013.	De extrapolatie naar de volledige Belgische populatie voor het aanslagjaar 2014.	De extrapolatie naar de volledige Belgische populatie voor het aanslagjaar 2015.	De extrapolatie naar de volledige Belgische populatie voor het aanslagjaar 2016.	De extrapolatie naar de volledige Belgische populatie voor het aanslagjaar 2017.	De extrapolatie naar de volledige Belgische populatie voor het aanslagjaar 2018.	De extrapolatie naar de volledige Belgische populatie voor het aanslagjaar 2019.
----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------

Het Rijk	Aantal > 0	Het Rijk	Aantal > 0	Het Rijk	Aantal > 0	Het Rijk	Aantal > 0	Het Rijk	Aantal > 0	Het Rijk	Aantal > 0	Het Rijk	Aantal > 0
43.537.029.130,78	0	44.237.975.299,79	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0
178.758.496.649,34		181.198.859.314,89		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
7.038.610.476,08		7.334.707.470,09		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
872.046,67		945.144,17		1.024.440,80		1.110.465,94		1.203.794,62		1.305.051,48		1.414.915,12	
84.794.532,84		84.493.496,96		84.195.941,95		83.901.810,72		83.611.047,18		83.323.596,31		83.039.404,02	
94.165.017,63		99.292.018,78		104.698.659,65		110.400.217,20		116.412.804,24		122.753.415,22		129.439.974,50	
683.705.925,04		640.787.908,32		600.593.298,56		562.947.602,21		527.687.600,72		494.660.616,63		463.723.827,82	
1.339.769.423,69		1.563.912.848,28		1.804.361.320,87		2.027.584.602,29		2.208.770.588,74		2.345.471.674,11		2.408.322.456,66	
7.596.663,80		4.650.204,94		2.846.610,27		1.742.572,43		1.066.745,34		653.037,23		399.781,40	
255.517.628,08		289.578.127,90		300.170.895,82		311.211.181,37		323.242.605,64		335.480.570,69		348.181.865,09	
3.839.722,24		3.516.903,98		3.239.963,04		2.976.222,50		2.737.769,43		2.521.843,27		2.326.010,15	
31.122.141,75		31.682.340,30		32.252.622,42		32.833.169,63		33.424.166,68		34.025.801,68		34.638.266,11	
32.283,37		32.896,76		33.488,90		34.091,70		34.705,35		35.330,05		35.955,99	
39.231.382,54		41.897.727,29		44.823.415,73		48.039.187,79		51.579.814,14		55.484.659,20		59.798.326,61	
1.182.952,74		1.293.427,75		1.415.040,91		1.549.021,84		1.696.748,76		1.859.767,87		2.039.815,32	
74.239.318,60		78.179.247,92		82.329.355,85		86.700.909,06		91.305.780,90		96.156.484,23		101.266.205,95	
43.522.684,49		50.942.300,75		58.949.204,56		67.495.432,54		76.335.457,75		85.476.657,13		94.817.999,52	
2.659.591.723,49		2.891.204.594,10		3.120.934.259,34		3.338.526.487,22		3.519.109.629,51		3.659.208.505,09		3.729.444.814,27	
34.805.697,52		38.937.133,82		43.558.971,60		48.729.421,53		54.513.603,87		60.984.368,65		68.223.213,21	

Handwritten signature or initials.

De extrapolatie naar de volledige
Belgische populatie voor het
aanslagjaar 2020.

Het Rijk	Aantal > 0
0,00	0
0,00	
0,00	
1.534.122,79	
82.758.417,23	
136.491.387,38	
434.743.626,60	
2.416.792.682,69	
244.745,60	
361.364.030,51	
2.148.122,55	
35.261.754,90	
36.613,38	
64.571.399,56	
2.238.842,36	
106.648.843,52	
104.351.930,51	
3.749.186.519,58	
76.321.308,61	

Het Waals Gewest: extrapolatie personenbelasting van aanslagjaar 2011 tot aanslagjaar 2020.

De steekproefgegevens

De extrapolatie naar de volledige, Waalse populatie voor het aanslagjaar 2011.

De extrapolatie naar de volledige, Waalse populatie voor het aanslagjaar 2012.

De extrapolatie naar de volledige, Waalse populatie voor het aanslagjaar 2013.

Aantal gevallen in steekproef :	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0
Algemene gegevens								
Belasting Staat na toepassing van de onderstaande verminderingen	568.628.777,13 €	70396	11.372.575.542,60 €	1.407.920	11.923.008.198,86 €		12.317.659.770,24 €	
VERMINDERING WERKLOOSHEIDSLIJNEN	10.289.225,97 €	17822	205.784.519,40 €	356.440				
VERMINDERING ZIEKTE OF INVALIDITEIT	7.986.388,50 €	12186	159.727.770,00 €	243.720				
VERMINDERING VERVANGINGSINKOMSTEN EN (BRUG)PENSIOENEN.	49.121.948,60 €	41807	982.438.972,00 €	836.140				
AANVULLENDE VERMINDERING	1.175.321,55 €	4166	23.506.431,00 €	83.320				
VERMINDERING INKOMSTEN VERLAAGD TARIEF	20.574,15 €	19	411.483,00 €	380				
VERMINDERING VRUGGESTELDE BIJENKOMSTEN	34.772.779,33 €	3644	695.455.586,60 €	72.880				
Totaal aan verminderingen			2.067.324.762,00 €					
Gezamenlijk belastbaar inkomen	2.547.430.718,97 €	100512	50.948.614.379,40 €	2.010.240	52.886.278.423,19 €		54.428.030.459,52 €	
Afzonderlijk belastbaar inkomen	97.240.641,32 €	23487	1.944.812.826,40 €	469.740	2.025.435.872,85 €		2.109.401.182,12 €	
Belastingresultaat na "nieuwe" belastingverminderingen, voor aftrek bedrijfsvoorheffing e.d.	492.983.575,08 €	67424	9.859.671.501,60 €	1.348.480				
Belasting op afzonderlijk belastbare inkomsten	18.993.678,92 €	19525	379.873.578,40 €	390.500				
Belastingverminderingen (weergegeven in volgorde van aanrekenen)								
Monumenten, effec	285,88 €	9	5.717,60 €	180	5.717,60 €		5.717,60 €	
Bijkomende pensioenen, effec	1.038.984,95 €	6038	20.779.699,00 €	120.760	20.671.644,57 €		20.564.152,01 €	
Langetermijnsparen, kap, effec	1.317.816,36 €	2423	26.356.327,20 €	48.460	27.755.848,17 €		29.229.683,71 €	
Bouwsparen, kap, effec	12.321.360,58 €	13358	246.427.211,60 €	267.160	233.292.641,22 €		220.858.143,44 €	
Woonbonus, kap, effec	12.900.347,57 €	9522	258.006.951,40 €	190.440	309.115.806,41 €		365.388.793,39 €	
Bijk. intrrestafrek, effec	276.041,21 €	1404	5.520.824,20 €	28.080	3.377.544,74 €		2.066.313,44 €	
Dienstencheques, effec	2.389.713,73 €	9853	47.794.274,60 €	197.060	57.597.501,65 €		68.672.522,06 €	
PWA-cheques effec	95.313,84 €	651	1.906.276,80 €	13.020	1.660.938,98 €		1.447.176,13 €	
Dakisolatie (raming vanaf het jaar 2011 globaal toegepast op totaalcijfers voor AJ 2011)			5.524.345,49		9.618.346,14		7.571.345,82 €	
Sociale verhuur, effec	105,77 €	7	2.115,40 €	140	2.189,44 €		2.252,93 €	
Beveiliging, eigenaar, effec	568.758,28 €	1807	11.375.165,60 €	36.140	12.532.019,94 €		13.805.526,37 €	
Beveiliging, huurder, effec	14.619,90 €	65	292.398,00 €	1.300	316.082,24 €		341.684,90 €	
Bouwsparen, verzek, effec	1.163.427,75 €	7474	23.268.555,00 €	149.480	24.380.791,93 €		25.546.193,78 €	
Woonbonus, verz, effec	427.896,13 €	1900	8.557.922,60 €	38.000	10.179.802,98 €		11.920.182,81 €	
Totaal van de uitgevoerde belastingverminderingen	32.514.671,95 €		655.817.784,49 €		710.506.875,99 €		767.420.698,39 €	
Belastingkrediet dienstencheques			7.794.256,74		8.719.435,02		9.754.431,95	



De extrapolatie naar de volledige Waalse populatie voor het aanslagjaar 2014.	De extrapolatie naar de volledige Waalse populatie voor het aanslagjaar 2015.	De extrapolatie naar de volledige Waalse populatie voor het aanslagjaar 2016.	De extrapolatie naar de volledige Waalse populatie voor het aanslagjaar 2017.	De extrapolatie naar de volledige Waalse populatie voor het aanslagjaar 2018.	De extrapolatie naar de volledige Waalse populatie voor het aanslagjaar 2019.	De extrapolatie naar de volledige Waalse populatie voor het aanslagjaar 2020.
-------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0
12.515.974.092,55 €													
55.160.378.285,73 €													
2.196.847.309,16 €													
Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0
5.717,60 €		5.717,60 €		5.717,60 €		5.717,60 €		5.717,60 €		5.717,60 €		5.717,60 €	
20.457.218,42 €		20.350.840,89 €		20.245.016,51 €		20.139.742,43 €		20.035.015,77 €		19.930.833,69 €		19.827.193,35 €	
30.781.779,92 €		32.416.292,43 €		34.137.597,56 €		35.950.303,99 €		37.859.265,13 €		39.869.592,11 €		41.986.667,45 €	
209.086.404,40 €		197.942.099,04 €		187.391.785,17 €		177.403.803,02 €		167.948.180,32 €		158.996.542,30 €		150.522.026,60 €	
426.518.338,52 €		492.094.680,03 €		553.169.206,14 €		602.557.169,04 €		637.812.146,40 €		652.369.914,93 €		652.078.466,69 €	
1.264.140,93 €		773.379,55 €		473.140,23 €		289.459,01 €		177.086,01 €		108.338,16 €		66.279,41 €	
77.826.569,24 €		80.673.465,15 €		83.640.635,20 €		86.874.182,15 €		90.163.238,69 €		93.576.818,91 €		97.119.637,27 €	
1.260.924,56 €		1.098.643,57 €		957.248,14 €		834.050,31 €		726.708,03 €		633.180,71 €		551.690,35 €	
7.707.630,04 €		7.846.367,38 €		7.987.601,99 €		8.131.378,83 €		8.277.743,65 €		8.426.743,03 €		8.578.424,41 €	
Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0
2.295,74 €		2.337,06 €		2.379,13 €		2.421,95 €		2.465,55 €		2.509,93 €		2.555,11 €	
15.210.650,10 €		16.757.573,22 €		18.461.818,41 €		20.339.385,35 €		22.407.900,84 €		24.686.784,35 €		27.197.430,32 €	
369.361,38 €		399.279,65 €		431.621,30 €		466.582,62 €		504.375,82 €		545.230,26 €		589.393,91 €	
Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0	Waals gewest	Aantal > 0
26.767.301,85 €		28.046.778,87 €		29.387.414,90 €		30.792.133,34 €		32.263.997,31 €		33.806.216,38 €		35.422.153,52 €	
13.758.596,85 €		15.672.802,91 €		17.639.849,38 €		19.637.033,13 €		21.642.681,14 €		23.636.772,86 €		25.602.406,89 €	
831.016.929,55 €		894.090.257,35 €		953.931.031,67 €		1.003.423.362,76 €		1.039.826.522,26 €		1.056.595.195,21 €		1.059.550.042,88 €	
10.912.283,02 €		12.207.571,02 €		13.656.609,70 €		15.277.649,27 €		17.091.106,24 €		19.119.820,55 €		21.389.343,25 €	